

Outil pratique à l'attention des tuteurs

La procédure d'asile



Outil pratique à l'attention des tuteurs

La procédure d'asile

Juin 2026

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO ainsi qu'aux ressources et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en juin 2026

Deuxième édition

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA ou de la FRA n'est responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Print	ISBN 978-92-9418-798-7	doi:10.2847/9256923	BZ-01-26-047-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9418-797-0	doi:10.2847/2224213	BZ-01-26-047-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026 et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 2026

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'EUAA/de la FRA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs. L'EUAA/La FRA ne détient pas les droits d'auteur sur les éléments suivants:

— Photo de couverture, Monkey Business © AdobeStock

À propos de cette série

L'Agence européenne pour l'asile (EUAA) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont uni leurs forces pour élaborer une série d'outils pratiques destinés aux tuteurs d'enfants non accompagnés ayant des besoins en matière de protection internationale. L'objectif est de soutenir les tuteurs dans le cadre de leurs attributions et responsabilités quotidiennes durant la procédure d'asile, y compris durant la procédure prévue par le règlement (UE) 2024/1351 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) ⁽¹⁾, ainsi que durant la protection temporaire. Cette série d'outils pratiques aborde les thématiques suivantes:

- la protection temporaire;
- une introduction à la protection internationale;
- la procédure d'asile;
- les procédures transnationales.

Les quatre outils sont complémentaires.

Ces outils pratiques ont pour objectif de permettre au tuteur de mieux informer et assister l'enfant dans sa démarche, et ainsi de l'aider à mieux comprendre la pertinence des différentes étapes. La participation effective de l'enfant et sa capacité à prendre des décisions éclairées s'en trouveront améliorées.

Il est essentiel que les régimes de tutelle fonctionnent correctement pour promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il incombe aux tuteurs de veiller à ce que tous les besoins juridiques, sociaux, médicaux et psychologiques soient dûment pris en considération pendant toute la durée de la procédure spécifique et jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée pour l'enfant.

Pour préparer la rédaction de ces outils pratiques, l'EUAA et la FRA ont consulté le réseau européen de la tutelle au travers d'une évaluation rapide des besoins dans le but de définir les objectifs et les thématiques abordés par les outils pratiques.

Compte tenu du groupe cible de cette série, les outils sont fondés sur le manuel de la FRA et de la Commission européenne consacré à la tutelle ⁽²⁾. Ils s'inscrivent dans la suite logique des modules de formation de la FRA à l'attention des tuteurs ⁽³⁾ et en cohérence avec le programme de formation de l'EUAA ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>.

⁽²⁾ FRA et Commission européenne, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, 26 juin 2014 (deuxième édition annoncée pour 2026), <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care>.

⁽³⁾ Le site web d'apprentissage en ligne de la FRA est disponible à l'adresse suivante: <https://e-learning.fra.europa.eu/>.

⁽⁴⁾ Le catalogue des formations de l'EUAA est disponible à l'adresse suivante: <https://www.euaa.europa.eu/training-catalogue>.

Table des matières

Liste des sigles et acronymes	5
À propos de cet outil	6
1. La procédure d’asile et votre rôle de tuteur.....	8
1.1. Qu’est-ce que la procédure d’asile?	8
1.2. Garanties pour une procédure juste et efficace	9
Votre rôle de tuteur	10
2. Filtrage.....	16
2.1. Qu’est-ce que le filtrage?	16
2.2. Filtrage et enfants non accompagnés	16
Votre rôle de tuteur	17
3. Accès à la procédure d’asile	21
3.1. Présentation d’une demande de protection internationale.....	22
Votre rôle de tuteur	23
3.2. Enregistrement d’une demande de protection internationale.....	24
Votre rôle de tuteur	26
3.3. Introduction d’une demande de protection internationale	27
Votre rôle de tuteur	29
3.4. Que se passe-t-il si l’âge de l’enfant est contesté?	31
Votre rôle de tuteur	32
4. Le droit à une vie digne durant la procédure d’asile	34
4.1. Conditions d’accueil.....	34
Votre rôle de tuteur	36
4.2. Placement en rétention dans le contexte de l’immigration.....	39
Votre rôle de tuteur	41
5. La phase d’examen	42
5.1. Phase d’examen de la recevabilité.....	42
Votre rôle de tuteur	45
5.2. Entretien individuel.....	45
Votre rôle de tuteur	47
5.3. Processus de prise de décision et notification.....	51
Votre rôle de tuteur	53
6. Le recours contre une décision négative	55
Votre rôle de tuteur	56
7. Que pouvez-vous faire lorsque les choses ne se passent pas comme prévu?.....	58
Annexe 1 Ressources supplémentaires	61
Liste des figures.....	65

Liste des sigles et acronymes

Sigle/Acronyme	Définition
Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
CNUDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
Directive relative aux conditions d'accueil (2024)	Directive relative aux conditions d'accueil — directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale
États membres	États membres de l'Union européenne
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
Pays de l'UE+	États membres de l'UE et pays associés à l'espace Schengen
Règlement «Qualification»	Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil.
Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration	Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration — règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013
Règlement relatif aux procédures d'asile	Règlement relatif aux procédures d'asile — règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
Règlement sur le filtrage	Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817

À propos de cet outil

La législation de l'UE prévoit la désignation d'un représentant pour les enfants non accompagnés qui sollicitent une protection internationale ⁽⁵⁾ ainsi que d'un tuteur pour les enfants ayant obtenu une protection internationale ⁽⁶⁾. Pour plus de simplicité durant la lecture, cet outil le terme «tuteur» pour désigner l'une et l'autre de ces figures ⁽⁷⁾. Les tuteurs doivent être qualifiés et outillés pour gérer

⁽⁵⁾ Article 23 du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'UE et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 2024/1348 du 22.5.2024), <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj> (règlement relatif aux procédures d'asile).

⁽⁶⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 18, du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 1347 du 22.5.2024), <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj> (règlement «Qualification»):
On entend par «tuteur», une personne physique ou une organisation, y compris un organe public, désignée par les autorités compétentes pour assister et représenter un mineur non accompagné, et agir en son nom, le cas échéant, afin de veiller à ce que ce mineur puisse bénéficier des droits et satisfaire aux obligations prévues dans le présent règlement, tout en préservant son intérêt supérieur et son bien-être général.

⁽⁷⁾ Le terme «représentant» est employé dans le règlement relatif aux procédures d'asile, la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 1346 du 22.5.2024), <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj> [directive relative aux conditions d'accueil (2024)], le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L 1351 du 22.5.2024), <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj> (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration), le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 1356 du 22.5.2024), <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj> (règlement sur le filtrage) et le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 1358 du 22.5.2024), <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj> (règlement Eurodac III).

Le considérant 25 du règlement sur le filtrage énonce ce qui suit: «Un représentant devrait être désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné au cours du filtrage ou, si aucun représentant n'a été désigné, une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être général du mineur».

L'article 13, paragraphe 3, premier alinéa, de ce même règlement précise en outre ce qui suit: «Le représentant a les compétences nécessaires et l'expertise, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs.» Des formulations similaires sont employées à l'article 23 du règlement relatif aux procédures d'asile et à l'article 2, paragraphe 13, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024), lequel prévoit ce qui suit: On entend par «représentant»: une personne physique ou une organisation, y compris une autorité publique, désignée par les autorités compétentes, possédant les compétences et les connaissances nécessaires, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs, pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de ce mineur non accompagné. L'article 2, paragraphe 12, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration définit le terme «représentant» comme «une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans le présent règlement, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur». Le terme «tuteur» est utilisé dans le contexte du règlement «Qualification».

D'après leurs définitions respectives, les tuteurs/représentants ont le même rôle, mais des attributions différentes. Toutefois, afin d'assurer la continuité de la représentation du mineur non accompagné, le règlement «Qualification» prévoit que le tuteur peut être la même personne que le représentant désigné en vertu de la directive relative aux conditions d'accueil (2024) et du règlement relatif aux procédures d'asile.

la grande diversité des lois et des procédures régissant l’asile, la migration et les autres questions qu’ils peuvent être amenés à rencontrer ⁽⁸⁾.

Cet outil vise à accompagner les tuteurs ainsi que les personnes qualifiées qui assument temporairement le rôle de tuteur auprès des enfants pendant la phase de filtrage et la procédure d’asile. Il comprend une présentation générale du filtrage et de la procédure d’asile, avec un accent particulier sur les enfants, les garanties applicables durant la procédure d’asile et votre rôle de tuteur au cours des différentes phases de la procédure d’asile. Une section est également dédiée aux démarches à entreprendre en cas d’imprévu ou de doute concernant l’âge du demandeur.

Cet outil inclut des encadrés contenant des conseils pratiques pour les tuteurs et des ressources complémentaires.

Avertissement

Cet outil reflète le cadre juridique du régime d’asile européen commun, tel que réformé dans le cadre du Pacte sur la migration et l’asile adopté en 2024. Les références aux directives et règlements précités ont été mises à jour en conséquence. Les mesures nationales de mise en œuvre peuvent préciser davantage certaines dispositions. Les informations présentées dans cet outil ont été étudiées, évaluées et analysées avec le plus grand soin. Le présent document ne prétend toutefois pas être exhaustif.

Le présent guide a été élaboré sans préjudice de la compétence exclusive de la Cour de justice de l’Union européenne et de la Cour européenne des droits de l’homme pour fournir, respectivement, des interprétations contraignantes et faisant autorité du droit de l’Union européenne et de la Convention européenne des droits de l’homme. À l’issue d’une première période de mise en œuvre du Pacte, le présent document pourra, le cas échéant, être mis à jour.

⁽⁸⁾ Pour plus d’informations, reportez-vous à la publication conjointe de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) et de la Commission européenne, La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu’ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, 26 juin 2014 (deuxième édition annoncée pour 2026), <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care>. Reportez-vous également à l’article 26, paragraphe 6, de la directive relative aux conditions d’accueil (2024).

1. La procédure d’asile et votre rôle de tuteur

1.1. Qu’est-ce que la procédure d’asile?

La procédure d’asile est le processus par lequel les États membres déterminent si une personne a besoin d’une protection internationale.

Dans le contexte de l’Union européenne, la protection internationale (ou asile) est accordée sous la forme du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ⁽⁹⁾. Pour en savoir plus sur les définitions de ces statuts, reportez-vous à l’outil de cette série à l’attention des tuteurs consacré à une introduction à la protection internationale ⁽¹⁰⁾.

Des besoins en matière de protection internationale peuvent survenir en raison de risques de persécutions ou d’atteintes graves sur la base des points suivants:

- événements qui se sont déroulés pendant que l’enfant se trouvait dans son pays d’origine; et/ou
- événements qui se sont déroulés après que l’enfant a quitté son pays d’origine. On parle alors de besoins apparaissant *sur place*. Dans ce cas, les besoins en matière de protection internationale peuvent survenir une fois que l’individu se trouve déjà sur le territoire d’un État membre.

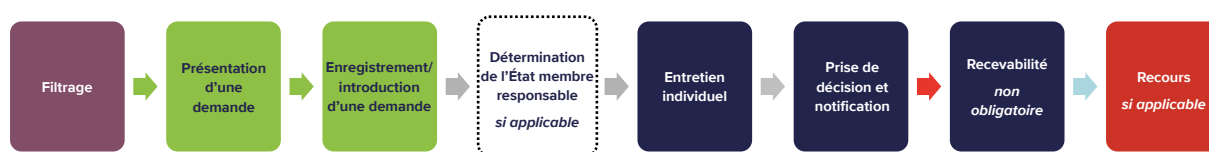
La procédure d’asile peut être divisée en plusieurs phases:

1. accès à la procédure;
2. procédure au titre du règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration, destinée à déterminer l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale;
3. phase d’examen;
4. phase de recours.

Cet outil décrit les phases 1, 3 et 4. La procédure permettant de déterminer l’État membre qui doit examiner une demande de protection internationale est décrite dans la publication conjointe de l’EUAA et de la FRA intitulée *Practical Tool for Guardians — Transnational procedures*, 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/tool-guardians-transnational-procedures-framework-international-protection>.

⁽⁹⁾ Article 3, point 4, du règlement relatif aux procédures d’asile.

⁽¹⁰⁾ EUAA et FRA, Outil pratique à l’attention des tuteurs — Introduction à la protection internationale, juin 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/tool-guardians-introduction-international-protection>.

Figure 1. Principales étapes de la procédure d'asile**Légende**

Marron: filtrage

Vert: accès à la procédure

Blanc: procédure au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration (si applicable)

Bleu: phase d'examen

Rouge: phase de recours (si applicable)

1.2. Garanties pour une procédure juste et efficace

Toute personne qui arrive dans l'UE dans l'espoir d'obtenir une protection internationale a droit à un examen approprié de ses besoins en matière de protection internationale. Elle peut être dans une situation particulièrement difficile, car elle se trouve dans un environnement étranger, est confrontée à des barrières linguistiques et culturelles, ainsi qu'à des obstacles psychologiques, entre autres. Elle peut avoir subi un traumatisme.

Pour ces raisons, les garanties procédurales sont essentielles afin d'assurer une procédure d'asile juste et efficace. Le règlement relatif aux procédures d'asile offre aux personnes demandant la protection internationale certaines garanties procédurales afin de surmonter ces obstacles.

Indépendamment de l'âge du demandeur, ces principales garanties procédurales incluent:

- le droit du demandeur de rester sur le territoire jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur sa demande, afin de garantir le respect du principe de *non-refoulement*;
- des garanties pour l'entretien individuel, qui doit se dérouler dans la langue que le candidat préfère ou dans une autre langue que le demandeur comprend et dans laquelle il peut communiquer clairement;
- le droit à l'information: les États membres doivent fournir dès que possible des informations générales sur la procédure d'asile;
- des informations juridiques et procédurales gratuites adaptées aux besoins du demandeur;
- un demandeur peut demander des avis juridiques gratuits dans le cadre de la procédure administrative ⁽¹¹⁾, ainsi qu'une assistance juridique et une représentation juridique gratuites dans le cadre de la procédure de recours. En fonction du droit national, une assistance et une représentation juridiques gratuites peuvent également être accordées dans le cadre de la procédure administrative ⁽¹²⁾;

⁽¹¹⁾ Reportez-vous au chapitre III du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹²⁾ Article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement relatif aux procédures d'asile.

- le droit de communiquer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à toutes les étapes de la procédure, ainsi qu'avec d'autres organisations fournissant des conseils juridiques ou d'autres conseils.

Certains demandeurs peuvent avoir besoin de garanties procédurales spéciales. C'est particulièrement vrai pour les enfants. Certains enfants franchissent les frontières sans qu'un adulte responsable veille sur eux, ou bien ils cessent d'être accompagnés après ou avant leur entrée sur le territoire de l'Union. Les enfants qui voyagent seuls à travers des pays inconnus sont davantage exposés à la violence, aux abus et à la négligence.

Votre rôle de tuteur

Aux fins d'assurer la protection des mineurs non accompagnés (ou des personnes présumées mineures en cas de doute sur leur âge), un tuteur indépendant et qualifié doit être désigné dès que possible et, au plus tard, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande. Pour faire face à un nombre disproportionné de demandes présentées par des enfants non accompagnés, ou dans d'autres situations exceptionnelles, la désignation de représentants peut être reportée de dix jours ouvrables ⁽¹³⁾.

Lorsque, pour des raisons pratiques, un tuteur permanent ne peut être attribué rapidement à un enfant, des dispositions peuvent être prises pour désigner une personne qui assumera temporairement les tâches d'un tuteur ⁽¹⁴⁾. Dans pareils cas, les tuteurs temporaires doivent répondre aux mêmes qualifications et qualités (par exemple, l'indépendance) que les tuteurs permanents. Le tuteur doit être informé et consulté par rapport à tous les aspects de la procédure administrative. Il doit pouvoir accompagner l'enfant pendant toute la durée de la procédure.



Publications associées

FRA, Cours en ligne à l'intention des tuteurs, 2022, <https://e-learning.fra.europa.eu/>.

FRA et Commission européenne, La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, 26 juin 2014 (deuxième édition annoncée pour 2026), <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care>.

Une fois désigné tuteur, votre mission consiste à soutenir et à protéger un enfant non accompagné, et à veiller à ce que ses droits et son intérêt supérieur demeurent la priorité en toutes circonstances ⁽¹⁵⁾.

⁽¹³⁾ Article 27, paragraphe 1, point b, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽¹⁴⁾ Article 23, paragraphe 2, point a), et considérant 35 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹⁵⁾ Article 2, paragraphe 13, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024), article 23, paragraphe 7, et article 23, paragraphe 2, point a), du règlement relatif aux procédures d'asile.

Tout au long de la procédure d'asile, soyez attentif à plusieurs aspects importants pour la protection de l'enfant: promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant, fournir des informations adaptées à l'enfant, écouter le point de vue de l'enfant, assurer la sécurité de l'enfant et respecter l'unité de la famille. Le tuteur doit veiller à ce que l'enfant dispose d'informations adaptées à son âge et puisse bénéficier d'avis juridiques et d'une assistance juridique gratuits.

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est un droit, un principe et une règle de procédure reconnus en droit international et en droit européen. Il est à la base de toutes les décisions concernant l'enfant dans le cadre de la migration. Son objectif est de garantir le développement et la pleine jouissance par l'enfant de tous les droits définis dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ⁽¹⁶⁾.

En pratique, cela signifie que vous, en tant que tuteur, et tous les autres acteurs devez évaluer la situation personnelle ainsi que les besoins individuels et spécifiques de l'enfant. Cette évaluation est à prendre en considération pour toute mesure et toute décision concernant l'enfant, que ce soit sur le court, le moyen ou le long terme. Au moins les aspects suivants doivent être intégrés dans l'évaluation: le point de vue de l'enfant, l'identité de l'enfant, l'environnement et les relations familiales, les besoins en matière de prise en charge, de protection et de sécurité, les éventuelles vulnérabilités supplémentaires, les aspects liés à la santé et à l'éducation.

Les évaluations portant sur l'intérêt supérieur doivent être effectuées régulièrement, afin que les autorités tiennent compte de l'évolution et du développement de l'enfant ainsi que de toute modification de la situation ou du point de vue de l'enfant. Les décisions importantes concernant l'enfant doivent également être accompagnées d'une explication sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération et a guidé la prise de décision.

En tant que tuteur, vous devez veiller à ce que les autorités compétentes évaluent et prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant régulièrement, en consultation avec vous et avec l'enfant. Maintenez un lien étroit avec l'enfant et informez les autorités de toute évolution qui nécessiterait une nouvelle décision ou un changement d'approche.



Publications associées

EUAA, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la protection internationale*, mars 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-best-interests-child-international-protection>.

⁽¹⁶⁾ Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.

Communication d'informations

À tout moment, l'enfant a le droit de chercher, de recevoir et de partager des informations garanties dans le cadre du règlement relatif aux procédures d'asile ⁽¹⁷⁾ et de la directive relative aux conditions d'accueil (2024) ⁽¹⁸⁾. Les informations doivent être fournies dans une langue que l'enfant comprend et d'une manière compréhensible pour l'enfant. Fournir des informations à l'enfant relève de la responsabilité de tous les acteurs qui sont en contact avec l'enfant. Il se peut que l'enfant n'ait pas reçu d'informations adéquates, qu'il ait mal compris ou encore qu'il ait oublié. En tant que tuteur, il vous incombe de fournir des informations et de veiller à ce que les informations appropriées provenant d'autres acteurs parviennent à l'enfant.

Les enfants doivent être informés d'une manière qui leur permet de comprendre la nature et la finalité des procédures auxquelles ils participent, la manière dont celles-ci sont pertinentes pour leur situation, les options à leur disposition, les résultats potentiels et ce qu'ils pourraient signifier pour eux. Ces informations doivent être communiquées au moyen d'explications adaptées à l'âge, au genre, à la situation de l'enfant et dans une langue qu'il comprend, afin de lui permettre de participer en toute connaissance de cause.

L'enfant doit bénéficier d'un service d'interprétation chaque fois que cela est nécessaire. Dans la mesure du possible, l'interprète doit avoir de l'expérience dans l'interprétation auprès des enfants.

La situation individuelle, notamment l'âge, la maturité, les vulnérabilités intersectionnelles potentielles ou la culture d'un enfant ont une incidence sur sa capacité à accéder à l'information. Un enfant peut ne pas savoir lire ou ne pas avoir la patience de se concentrer sur un texte écrit. Donnez des informations en quantité raisonnable, utilisez un vocabulaire simple, des animations, des pictogrammes et minimisez la longueur du texte.



Publications associées

Pour en savoir plus sur la communication d'informations, consultez le guide (en anglais) de l'EUAA intitulé *Practical Guide on Information Provision – Access to the asylum procedure* (guide pratique sur la communication d'informations – accès à la procédure d'asile), 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/information-provision-asylum-procedure-practical-guide>.

Pour plus d'informations sur les avis juridiques, consultez le guide de l'EUAA intitulé *Guide pratique sur les avis juridiques gratuits*, octobre 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-free-legal-counselling>.

⁽¹⁷⁾ Article 23, paragraphe 6, point a), et article 23, paragraphe 8, point a), du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹⁸⁾ Article 5 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

Audition du point de vue et participation de l'enfant

L'enfant a le droit d'exprimer son point de vue et ses opinions, personnellement ou par votre intermédiaire en tant que tuteur. Tout entretien avec l'enfant doit toujours être mené dans un environnement sûr, confidentiel, confortable et adapté aux enfants, dans un lieu approprié qui contribue à renforcer la confiance avec l'enfant. Le point de vue et les souhaits de l'enfant doivent être pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité.

Votre rôle de tuteur est également de défendre le point de vue de l'enfant et de garantir que les autorités tiennent compte de ses opinions. Le droit de l'enfant d'être entendu ne doit pas se limiter au seul cadre de l'entretien individuel. Les autorités doivent être attentives au point de vue, aux besoins et aux opinions de l'enfant, même en dehors du cadre des entretiens plus formels.

Garantie de la sécurité de l'enfant

Tout au long de la procédure d'asile, les enfants doivent être protégés de toute forme de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation. Les agents chargés des questions d'asile et d'accueil doivent être attentifs et prendre en considération les éventuels indicateurs de vulnérabilité et de risque afin de garantir la sécurité de l'enfant. En tant que tuteur, vous devez recueillir des informations sur le bien-être de l'enfant, ainsi que sur toute préoccupation en matière de protection ou de sécurité. Dans la pratique, le recueil de ces informations implique d'être disponible et en communication régulière avec l'enfant, de communiquer avec les autorités et les autres professionnels concernés, tels que les travailleurs sociaux, les agents d'accueil, les enseignants, les médecins, et d'accorder l'importance nécessaire aux informations reçues.

Soyez conscient des risques pour l'enfant, comme la possibilité qu'il rencontre des personnes susceptibles de l'avoir déjà soumis à des abus, des dommages, des trafics, ou des personnes qui pourraient agir de la sorte. Si vous avez connaissance d'une menace crédible telle que celles précédemment citées, il est impératif d'en informer rapidement l'agent désigné au sein des autorités compétentes. Néanmoins, il est essentiel que les autorités fassent preuve de prudence lors de l'évaluation de la situation afin d'éviter tout préjudice pour l'enfant.



Conseils pratiques

Actions possibles du tuteur en rapport avec la sécurité de l'enfant.

- Informez l'enfant des mesures de protection existantes qui pourraient être prises.
- Veillez à ce que les autorités évaluent en permanence les risques pour l'enfant. Soyez proactif dans l'aide que vous apportez à l'enfant dans ses interactions avec les autorités compétentes et avec les agents de la force publique.

- Informez immédiatement les autorités compétentes si vous disposez de nouvelles informations relatives à la sécurité de l'enfant, en particulier si vous estimez que l'enfant pourrait être en danger.
- En cas de disparition, veillez à ce que les autorités compétentes soient immédiatement informées, qu'elles entrent les informations relatives à l'enfant disparu dans le système d'information Schengen et que des démarches soient entreprises pour retrouver l'enfant.
- Rappelez régulièrement à toutes les autorités concernées de ne pas partager d'informations sur le statut de l'enfant en tant que demandeur de protection internationale.

Respect de l'unité familiale et recherche de la famille

Conformément à l'*acquis* de l'Union européenne en matière d'asile, l'une des principales responsabilités des États membres est de rechercher les membres de la famille de l'enfant et d'assurer la réunification de ce dernier avec les siens lorsque cela est jugé dans son intérêt supérieur ⁽¹⁹⁾. Les critères de regroupement familial prévus par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration peuvent être appliqués et les États membres doivent identifier dans les plus brefs délais les membres de la famille des enfants non accompagnés, tout en veillant à accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽²⁰⁾. Il est important de noter que le fait de trouver la famille ne donne pas automatiquement lieu à un regroupement familial.

La recherche de la famille a trois objectifs principaux:

1. trouver des informations sur les membres de la famille de l'enfant ou sur les personnes qui en avaient précédemment la charge, les localiser;
2. aider l'enfant à renouer des relations avec sa famille, à la condition que ce soit dans son intérêt supérieur;
3. faciliter le regroupement familial de l'enfant avec les membres de sa famille dans le pays d'accueil, dans un autre États membre de l'Union ou dans un pays associé à l'espace Schengen (pays de l'UE+) ⁽²¹⁾, dans un pays tiers ou dans le pays d'origine, pour autant que celui-ci s'avère dans l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽²²⁾.

⁽¹⁹⁾ Considérant 53 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et article 27, paragraphe 10, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽²⁰⁾ Article 27, paragraphe 10, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024) et article 23 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽²¹⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

⁽²²⁾ Aux termes de l'article 22 de la CNUDE, qui prévoit le droit de «rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille», et de l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003), <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/86/oj>, qui prévoit que les États membres autorisent l'entrée et le séjour de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions, et de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié mineur n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Dans le cas des enfants voyageant avec des membres de leur famille proche autres que leurs parents ou leurs représentants légaux (connus sous le nom d'enfants séparés), les liens familiaux avec les adultes qui les accompagnent doivent également être vérifiés et évalués. La recherche de la famille doit également être effectuée pour les enfants séparés afin de comprendre où se trouvent leurs parents/représentants légaux.

En tant que tuteur, vous devez aider les autorités et l'enfant dans ce processus. Il faut notamment informer l'enfant sur la finalité de la recherche de la famille, demander à l'enfant son point de vue et l'écouter. Vous devez faciliter l'échange d'informations avec les autorités afin d'établir des contacts avec la famille. Vous pouvez également aider l'enfant à établir un contact avec sa famille et, si nécessaire, l'accompagner dans des décisions ou des conversations difficiles concernant sa famille.



Conseils pratiques

En tant que tuteur, vous jouez un rôle important dans la recherche de la famille. Prenez en considération les éléments suivants:

- L'enfant non accompagné peut ne pas souhaiter retourner dans son pays d'origine. Il peut interpréter le lancement d'une procédure de recherche de sa famille comme une étape vers le retour dans son pays d'origine. Parfois, il peut être soumis à des pressions de la part de sa famille pour rester.
- L'enfant peut avoir des craintes justifiées concernant la recherche de sa famille. Il peut penser que la recherche de sa famille présente un risque pour lui ou pour sa famille.
- Le tuteur doit aider l'enfant en s'assurant que la recherche de la famille et éventuellement la réunification familiale sont réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte du point de vue de l'enfant et en facilitant l'échange d'informations avec les autorités.



Publications associées

EUAA, *Guide pratique sur la recherche des familles, Partie I – Principes et pratiques en matière de recherche des familles dans l'UE+ et les pays tiers*, avril 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-family-tracing-part-i-principles-practices>.

EUAA, *Guide pratique sur la recherche des familles, Partie II – Recherche et identification des membres de la famille au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration*, avril 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-family-tracing-part-ii-tracing-AMMR>.

2. Filtrage

2.1. Qu'est-ce que le filtrage?

Le pacte sur la migration et l'asile instaure un filtrage obligatoire aux frontières extérieures. Il s'applique aux personnes qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière non autorisée, qui ont déposé une demande de protection internationale lors des vérifications aux frontières ou qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Le filtrage s'applique également sur le territoire aux personnes en séjour irrégulier dans un État membre qui ont franchi une frontière extérieure de manière non autorisée pour entrer dans cet État membre et qui n'ont pas fait l'objet d'un filtrage préalable par un autre État membre. Cette phase est régie par le règlement sur le filtrage.

Le filtrage ne constitue pas encore l'examen de la demande d'asile. Le filtrage a pour objectif d'établir rapidement l'identité de la personne, de procéder à des contrôles de sécurité, des contrôles sanitaires préliminaires et des contrôles de vulnérabilité, de recueillir des données biométriques, de renseigner un formulaire de filtrage et de l'orienter vers les autorités compétentes pour les procédures ultérieures (asile, relocalisation ou retour). Le filtrage doit être mené à bien dans un délai de sept jours (trois jours si l'enfant est interpellé sur le territoire) ⁽²³⁾.

Pour les enfants, le filtrage est un moment particulièrement sensible. Il s'agit souvent du premier contact structuré avec les autorités. Par ailleurs, il peut avoir lieu peu de temps après l'arrivée de l'enfant, tandis que celui-ci est fatigué, désorienté ou bouleversé.

2.2. Filtrage et enfants non accompagnés

Lorsqu'un enfant est identifié comme étant non accompagné, des garanties spécifiques s'appliquent immédiatement. Les autorités doivent faire intervenir les services de protection de l'enfance et veiller à ce qu'un tuteur soit désigné sans délai. Si aucun tuteur permanent n'a encore été désigné, une personne ayant suivi une formation adéquate doit être désignée pour exercer provisoirement les fonctions de tuteur pendant la phase de filtrage ⁽²⁴⁾.

En cas d'afflux important de personnes arrivant sur le territoire ou de contraintes logistiques, il se peut qu'un tuteur permanent ne puisse pas être désigné immédiatement. En pareilles situations, il convient de désigner une personne apte à assumer temporairement la fonction de tuteur. Cette personne doit être indépendante, qualifiée et capable de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long du filtrage.

⁽²³⁾ Article 8 du règlement sur le filtrage.

⁽²⁴⁾ Article 13, paragraphe 3, du règlement sur le filtrage.

Le fait de désigner un tuteur à titre temporaire ne diminue en rien le niveau de protection dont doit bénéficier l'enfant. La personne dûment formée pour exercer temporairement les fonctions de tuteur pendant la phase de filtrage a pour responsabilité principale d'assister l'enfant, de le représenter et d'agir dans son intérêt supérieur jusqu'à la désignation officielle d'un tuteur, qui doit intervenir dès que possible et au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande, conformément à la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

Cette personne, dûment formée pour endosser temporairement le rôle de tuteur, est chargée de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'aider et de le soutenir dans ses démarches auprès des autorités, et de s'assurer qu'il comprend bien ce qui se passe. La désignation d'une telle personne constitue une garantie procédurale essentielle et vise à faire en sorte que l'enfant ne soit pas laissé seul au cours de cette phase initiale, souvent source de confusion pour ce dernier. Si vous êtes d'abord désigné comme personne dûment formée pour exercer temporairement les fonctions de tuteur, puis remplacé par un tuteur désigné officiellement, il est essentiel de veiller à ce que les documents nécessaires soient en ordre et que le passage de relais s'effectue dans les règles afin de garantir la continuité de la protection et du soutien apportés à l'enfant.

Si votre nomination n'intervient qu'après le filtrage, vous devez tout de même demander à consulter le formulaire de filtrage et, le cas échéant, fournir des précisions ou des informations complémentaires afin de garantir la continuité de la protection.

Votre rôle de tuteur

Vous pouvez intervenir pendant la phase de filtrage, ou peu de temps après. Dans les deux cas, vous avez un rôle essentiel à jouer. Vous n'êtes peut-être pas encore le tuteur officiellement désigné, mais vous êtes formé pour préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant, et vous assumez ce rôle jusqu'à ce qu'un tuteur soit officiellement désigné.

Si vous êtes désigné au cours de la phase de filtrage, vous devrez veiller à ce que l'enfant reçoive les informations dans une langue et d'une manière qu'il comprenne. Il convient d'expliquer clairement à l'enfant que le filtrage ne constitue pas encore une décision en matière d'asile, mais une étape préliminaire qui détermine la suite de la procédure. Il est important de s'assurer que l'enfant se sent en sécurité, que ses vulnérabilités sont correctement identifiées et que tout signe de détresse, de traumatisme ou de risque est signalé aux autorités compétentes. Il importe, dans la mesure du possible, d'assurer la continuité entre le tuteur désigné à titre provisoire ou la personne dûment formée et le tuteur officiellement désigné, afin que l'enfant ne soit pas contraint de raconter ce qu'il a vécu à plusieurs reprises et puisse continuer à avoir confiance dans le soutien qui lui est apporté.

En tant que tuteur, vous devez considérer le filtrage comme un moment crucial pour la protection de l'enfant, car c'est souvent la première fois que les autorités évaluent officiellement sa situation et la consignent par écrit. Même si l'enfant n'est pas encore prêt à s'exprimer ouvertement, le filtrage doit néanmoins permettre de détecter les signes de vulnérabilité — par exemple, les indicateurs de traite des êtres humains ou d'exploitation, l'exposition à la violence, les symptômes de traumatisme, les besoins urgents en matière de

santé, un handicap, une grossesse ou tout autre facteur susceptible de nuire à la sécurité de l'enfant et à sa capacité à participer de manière significative aux procédures. Votre rôle est de veiller à ce que ces éléments ne soient pas omis, minimisés ou mal compris. Cela implique de rester proche de l'enfant, d'observer son état et son comportement, de lui poser des questions simples et avec tact et, en cas de doute, d'alerter sans tarder les autorités compétentes et de demander son orientation vers des services spécialisés.

Vous devez également prêter une attention particulière au contenu du formulaire de filtrage, car ce document accompagnera l'enfant tout au long des prochaines étapes de la procédure (accueil et asile). Si les informations sont incomplètes ou ne sont pas correctement consignées, cela peut engendrer des problèmes par la suite, par exemple une procédure inappropriée, des conditions d'accueil inadéquates ou encore une sous-estimation des risques en matière de protection. Vous avez le droit de consulter les informations contenues dans le formulaire de filtrage ⁽²⁵⁾. Vous devriez demander des corrections si nécessaire et veiller à ce que les éléments importants en matière de protection soient clairement pris en considération. Si vous êtes une personne qualifiée endossant temporairement le rôle de tuteur afin d'aider l'enfant, veillez à transmettre au tuteur, dès sa nomination, toutes les informations pertinentes et à lui remettre le dossier en bonne et due forme.

La procédure d'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière est régie par le règlement relatif aux procédures d'asile. Il s'agit d'une procédure menée à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, visant à examiner certaines demandes de protection internationale dans un délai plus court (dans un délai de 12 semaines ou de 16 semaines en cas de relocalisation). Les demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre. Pendant la durée de l'examen, le demandeur est tenu de résider à un endroit bien précis, situé à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, dans les zones de transit ou dans d'autres lieux désignés sur le territoire. Si aucune décision n'est prise dans le délai de 12 semaines, les demandeurs seront autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre.

La procédure à la frontière suit les mêmes grandes étapes que la procédure d'asile classique, à savoir l'enregistrement, un entretien individuel, l'examen de la demande et la décision, mais dans des délais plus courts. Si une demande est rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, elle peut être immédiatement suivie d'une procédure de retour.

Compte tenu des délais très courts et du fait qu'elle se déroule à la frontière ou à proximité de celle-ci, cette procédure exige de prêter une attention particulière aux garanties procédurales, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants.

En règle générale, les enfants non accompagnés sont dispensés de la procédure à la frontière. Ce n'est que dans des circonstances limitées et exceptionnelles qu'elle s'applique obligatoirement aux enfants non accompagnés: lorsque l'enfant représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre.

⁽²⁵⁾ Considérant 33 et article 17, paragraphe 3, du règlement sur le filtrage.



Que se passe-t-il si l'âge de l'enfant est contesté?

En cas de doute quant à l'âge de l'enfant, la présomption de minorité doit s'appliquer jusqu'à ce qu'une évaluation de l'âge soit réalisée ⁽²⁶⁾. Toute évaluation de l'âge doit respecter la dignité de l'enfant, être réalisée à l'aide des méthodes les moins invasives possibles et tenir compte du développement physique et psychologique de l'enfant. Les incohérences dans les déclarations d'un enfant concernant son âge ne doivent pas être considérées comme déterminantes; elles peuvent résulter d'un traumatisme, de différences culturelles ou d'une compréhension limitée de la notion d'âge chronologique.

Lorsque l'âge de l'enfant est contesté et que l'enfant relève de catégories qui entraîneraient normalement l'application de la procédure obligatoire à la frontière, un placement provisoire dans le cadre de cette procédure peut être décidé pendant la durée de l'évaluation de l'âge. Toutefois, pendant cette période, l'enfant doit bénéficier de toutes les garanties applicables aux enfants, notamment un hébergement adapté, l'accès aux soins et la désignation d'un tuteur. Si des garanties suffisantes ne peuvent être assurées dans le cadre de la procédure à la frontière, l'enfant doit être immédiatement réorienté vers la procédure standard.



Publications associées

EUAA, *Guide pratique sur la procédure d'asile à la frontière*, mars 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-asylum-border-procedure>.

EUAA, *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, novembre 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-age-assessment-0>.

Votre rôle de tuteur dans la procédure à la frontière

Si un enfant fait l'objet d'une procédure à la frontière, votre rôle revêt une importance particulière en raison des délais très courts. Du fait de l'accélération des délais dans les procédures aux frontières, un enfant peut éprouver plus de difficultés à établir une relation de confiance, à parler d'expériences sensibles et à participer de manière constructive à la procédure. Il convient donc d'apporter un soin particulier à la création, dès le départ, d'un espace sûr et propice au bien-être.

Vous devez tout d'abord vérifier si le placement dans le cadre de la procédure à la frontière est légalement justifié et s'il y a lieu d'appliquer la dispense prévue pour les enfants non accompagnés. Si vous estimez que l'enfant a été orienté à tort vers la procédure à la frontière, vous devez immédiatement le signaler à l'autorité compétente.

⁽²⁶⁾ Article 25 du règlement relatif aux procédures d'asile.

Compte tenu des délais serrés, la préparation à l'entretien individuel doit commencer sans tarder. L'enfant doit comprendre l'objectif de l'entretien, savoir qui y participera et quel type de questions pourrait lui être posé. Il est essentiel de s'assurer que l'interprétation est de qualité et que la personne chargée de mener l'entretien dispose des compétences nécessaires pour interagir avec les enfants d'une manière adaptée à leur âge et tenant compte des traumatismes qu'ils ont subis.

Tout au long de la procédure, vous devez évaluer en permanence si le rythme accéléré affecte la capacité de l'enfant à participer de manière constructive. Les signes de détresse, de confusion ou de traumatisme répété doivent être pris au sérieux. Si nécessaire, vous pouvez demander des aménagements, une orientation vers des services spécialisés ou un réexamen de la procédure si celle-ci semble incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

En cas de décision défavorable, veillez à ce que l'enfant ait effectivement accès à une assistance juridique gratuite et à ce que tout recours soit introduit dans les délais applicables, si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Les conséquences de la décision et la procédure de recours doivent être clairement expliquées à l'enfant, d'une manière qu'il comprenne.

3. Accès à la procédure d'asile

Demander une protection internationale est un droit fondamental pour tout enfant. L'enfant doit être assisté afin de décider librement et en connaissance de cause de demander une protection internationale ⁽²⁷⁾. Dans ce contexte, des informations adaptées à l'âge, au genre et à la culture de l'enfant doivent être fournies à l'avance. Le point de vue de l'enfant sur la demande de protection internationale doit être pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité.

En votre qualité de tuteur, vous devez aider les enfants dans la procédure d'asile dès la première phase. Un tuteur doit être désigné dès que possible pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dès le départ.

Toutefois, il est possible que vous commenciez à participer à ce processus en cours de route. C'est notamment le cas lorsque l'enfant a exprimé sa volonté de demander la protection internationale au moment du franchissement de la frontière ou lors du débarquement, et donc avant que les autorités compétentes n'aient eu la possibilité de vous désigner comme tuteur.

L'enfant doit pouvoir bénéficier de conseils juridiques. Cela peut aider l'enfant et vous, en tant que tuteur, à comprendre toutes les étapes de la procédure d'asile. Elles peuvent être assez complexes. Il est de bonne pratique de veiller à ce que l'enfant ait accès gratuitement à des services d'assistance juridique à tous les stades de la procédure d'asile. Le conseiller juridique de l'enfant doit également avoir la possibilité de participer à tout entretien avec l'enfant.

La phase d'«accès à la procédure» se compose de trois étapes, comme le montre la figure 2. Il y a la présentation, l'enregistrement et l'introduction d'une demande ⁽²⁸⁾. Ces trois phases déclenchent certains droits et obligations pour le demandeur.

Figure 2. Les étapes d'accès à la procédure d'asile



⁽²⁷⁾ EUAA, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la protection internationale*, mars 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-best-interests-child-international-protection>.

⁽²⁸⁾ Articles 26, 27 et 28 du règlement relatif aux procédures d'asile.



Conseils pratiques

Selon la législation et les pratiques de chaque État membre, la terminologie employée pour désigner ces différentes étapes d'accès à la procédure peut diverger. Il peut être utile de consulter la traduction des trois étapes dans votre langue ⁽²⁹⁾. L'enregistrement et l'introduction d'une demande peuvent être effectués simultanément. Dans certains cas, les trois étapes peuvent être réalisées le même jour dans la même structure administrative ⁽³⁰⁾. Si ces étapes sont réalisées séparément, les données élémentaires relatives au passé du demandeur seront normalement recueillies au stade de l'enregistrement, ce qui permet, au minimum, d'assurer l'organisation pratique de l'accueil initial. Des données détaillées supplémentaires seront recueillies au stade de l'introduction de la demande.

3.1. Présentation d'une demande de protection internationale

La présentation d'une demande est l'acte d'exprimer, sous quelque forme que ce soit, et auprès de toute autorité nationale, son souhait de bénéficier d'une protection internationale.

La présentation d'une demande est la première étape pour accéder à la procédure d'asile.

À partir du moment où un enfant exprime son souhait d'obtenir une protection internationale, il est considéré comme étant un demandeur de protection internationale.

La présentation d'une demande peut être réalisée sous quelque forme que ce soit. L'enfant n'est pas tenu de remplir un formulaire. Un enfant peut même présenter une demande en exprimant oralement sa crainte de retourner dans son pays d'origine, sans utiliser explicitement les termes «asile» ou «protection internationale». De nombreux enfants susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale peuvent ne pas indiquer clairement, ou même ne pas comprendre, qu'ils ont besoin d'asile à leur arrivée dans le pays. Nombre d'entre eux ne connaissent pas leurs droits ni leurs obligations. Ils sont nombreux à ne pas demander de protection parce qu'ils ont entendu des informations inexactes ou parce qu'ils ont été mal informés, notamment par des passeurs, de leurs droits et des options qui se présentent à eux.

Plusieurs droits et obligations découlent de la présentation d'une demande de protection internationale, notamment:

- le droit de rester sur le territoire de l'État membre ⁽³¹⁾;
- le droit à des informations adaptées à l'âge de l'enfant, dans une langue que l'enfant comprend, concernant la manière d'introduire une demande de protection

⁽²⁹⁾ La traduction du règlement relatif aux procédures d'asile dans toutes les langues de l'UE est disponible à l'adresse suivante: <https://eurlex.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj/eng>.

⁽³⁰⁾ Article 28, paragraphe 7, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽³¹⁾ Article 10 du règlement relatif aux procédures d'asile.

internationale, et concernant les droits et obligations de l'enfant au cours de la procédure d'asile ⁽³²⁾;

- le droit de communiquer avec le HCR et/ou toute autre organisation fournissant des conseils juridiques ⁽³³⁾;
- l'obligation pour les États membres d'identifier/évaluer si l'enfant nécessite des garanties procédurales spéciales ⁽³⁴⁾ ou s'il a des besoins particuliers en matière d'accueil ⁽³⁵⁾;
- l'obligation pour les États membres de fournir des conditions matérielles d'accueil telles que définies dans la directive relative aux conditions d'accueil (2024) ⁽³⁶⁾;
- l'obligation pour l'enfant de coopérer avec les autorités ⁽³⁷⁾.

Votre rôle de tuteur

Vous devez être en mesure d'instaurer un certain niveau de confiance pour identifier le moment où l'enfant exprime l'intention de déposer une demande de protection, et pour informer de manière proactive les autorités que l'enfant pourrait souhaiter déposer une demande de protection. Cela signifie que vous devez parler avec l'enfant, écouter et prendre en considération son point de vue. Vous devez veiller à ce que l'enfant comprenne pleinement la signification de la protection internationale, ce qu'elle implique, les droits qu'elle déclenche et les conséquences.

Si vous avez déjà été désigné comme tuteur lorsque l'enfant exprime sa volonté de déposer une demande de protection internationale, votre rôle principal est de vérifier qu'il est effectivement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de déposer une demande de protection internationale.

Dans certains cas, d'autres voies légales d'accès et d'autres statuts juridiques que la demande de protection internationale peuvent être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces solutions peuvent être l'orientation de l'enfant vers des procédures spécifiques pour les victimes de la traite des êtres humains ou les apatrides, l'orientation vers d'autres autorisations de séjour, l'autorisation de séjour sur la base de l'âge de l'enfant mineur, par exemple, ou l'orientation vers plusieurs voies légales d'accès en même temps.

Vous devez recueillir toutes les informations pertinentes et informer l'enfant de ses droits en ce qui concerne les voies légales d'accès possibles et les conséquences liées à chaque décision. La proposition de solutions appropriées doit se faire en coordination avec les autorités compétentes chargées de la protection de l'enfance et de l'immigration. En votre qualité de tuteur, vous pouvez encourager les autorités responsables de la détermination à communiquer et à être en lien avec les systèmes nationaux de protection de l'enfance ainsi qu'avec le mécanisme d'orientation.

⁽³²⁾ Article 8, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽³³⁾ Article 8, paragraphe 4, et article 6 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽³⁴⁾ Article 20 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽³⁵⁾ Article 24 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽³⁶⁾ Article 19 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽³⁷⁾ Article 9 du règlement relatif aux procédures d'asile.



Conseils pratiques

- Tenez toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Instaurez un niveau de confiance élevé.
- Informez l'enfant de ses droits et des voies légales d'accès disponibles.
- Garantir l'accès à des avis juridiques gratuits.
- Aidez l'enfant à prendre la décision de demander ou non une protection internationale.
- Recueillez des informations pertinentes pour appuyer la demande.
- Travaillez en coordination avec les autres acteurs concernés de votre État membre. Prenez les décisions en collaboration avec les autorités chargées de la protection de l'enfance.



Publication associée

EUAA, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la protection internationale*, mars 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-best-interests-child-international-protection>.

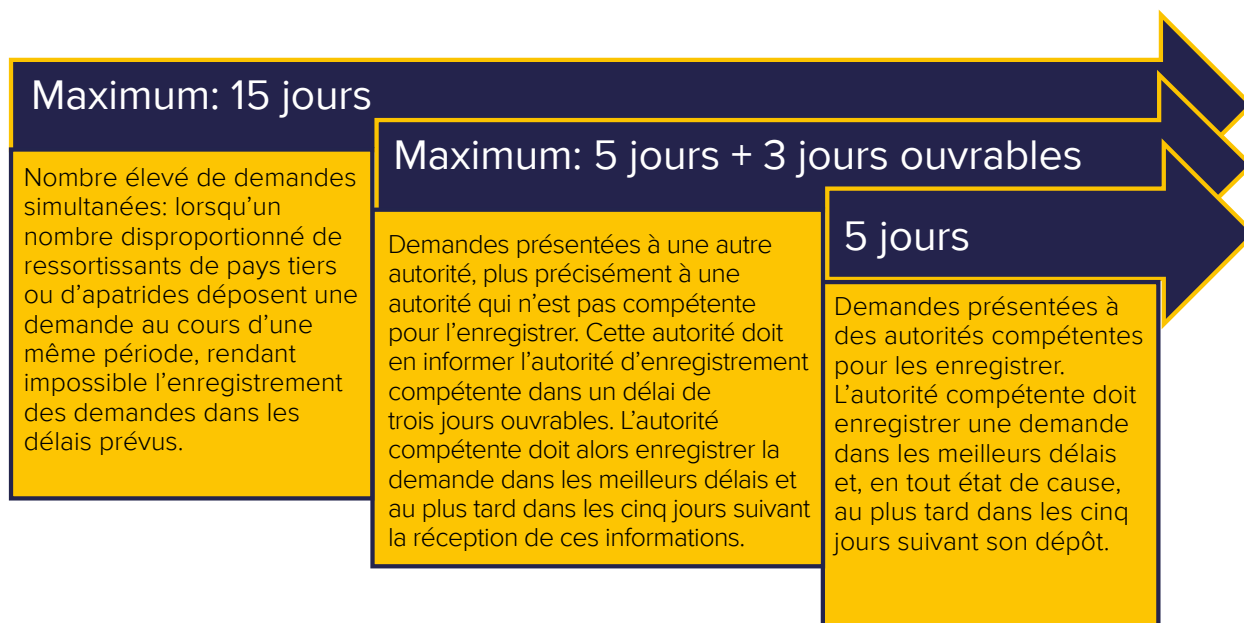
3.2. Enregistrement d'une demande de protection internationale

L'enregistrement consiste à consigner l'intention du demandeur de demander une protection.

L'objectif de l'enregistrement de la demande d'asile est de générer un acte authentique afin que l'enfant puisse effectivement bénéficier de ses droits et se conformer à ses obligations. L'enregistrement doit être réalisé dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, dans le respect de ceux prévus à l'article 27 du règlement relatif aux procédures d'asile, comme indiqué à la figure 3.

À ce stade, les autorités recueillent des informations personnelles élémentaires concernant l'enfant, comme son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité, s'il en a une.

Figure 3 Délais d'accès à la procédure prévus à l'article 27 du règlement relatif aux procédures d'asile



Les données biométriques des enfants âgés d'au moins six ans doivent être recueillies par des agents formés spécifiquement pour recueillir les données biométriques d'un enfant, d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte de leur spécificité, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des garanties prévues par la CNUDE, ainsi que le prévoit le règlement Eurodac III ⁽³⁸⁾. Les autorités doivent informer l'enfant des raisons pour lesquelles elles prennent ses empreintes digitales ainsi que de la manière dont ses données seront utilisées. Les empreintes digitales doivent être relevées en respectant pleinement la dignité humaine.



Publications associées

EUAA, *Practical guide on the registration and lodging of applications for international protection* (guide pratique sur l'enregistrement et l'introduction des demandes de protection internationale), décembre 2025, chapitre VIII, section A «Eurodac», <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-registration-lodging>.

FRA, *Le droit à l'information — Guide pour les autorités lors de la prise d'empreintes digitales pour Eurodac*, décembre 2019, <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/right-information-authorities-taking-fingerprints-eurodac>.

Au cours de la phase d'enregistrement, les autorités récupéreront le passeport de l'enfant, s'il est disponible, et tout autre document d'identité, comme l'acte de naissance, le dossier scolaire et le carnet de vaccination. Les enfants doivent informer les autorités du lieu où se trouvent leurs parents et les membres de leur famille. À ce stade, il est particulièrement important d'indiquer si un membre de la famille vit dans un autre pays de l'UE+, pour les besoins de procédure prévue par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽³⁹⁾.

⁽³⁸⁾ Article 14 du règlement Eurodac III.

⁽³⁹⁾ Article 23 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



Publications associées

La procédure permettant de déterminer l'État membre qui doit examiner une demande est détaillée dans l'outil de l'EUAA et de la FRA, *Practical Tool for Guardians — Transnational procedures*, 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/tool-guardians-transnational-procedures-framework-international-protection>.

Votre rôle de tuteur

En tant que tuteur, vous pouvez commencer par évaluer les informations déjà disponibles concernant l'enfant. Vous devez prêter attention aux déclarations de l'enfant sur son histoire personnelle et lui demander s'il existe d'autres documents qu'il pourrait avoir ou qu'il pourrait récupérer sans se mettre en danger. Les documents suivants peuvent être utiles: dossier scolaire, acte de naissance, carnet de vaccination, tout article public ou tout document lié à des raisons potentielles de fuir le pays d'origine, ainsi que des documents ou des informations concernant les membres de la famille. Il est également important que vous prêtiez attention à des types de demandes spécifiques à l'enfant (par exemple, demande de documents relatifs au mariage forcé/précoce, à l'enrôlement forcé, aux mutilations/ablations génitales féminines, à la traite d'enfants, à la violence familiale et domestique, au travail forcé, aux abus sexuels).

Les autorités doivent également évaluer les éventuels besoins spécifiques de l'enfant. Le processus d'identification des besoins spécifiques des enfants nécessite un rôle actif des autorités et des acteurs non gouvernementaux impliqués dans la procédure d'asile. L'identification préliminaire des besoins spécifiques est effectuée par les autorités au moment du filtrage. Toutefois, des besoins particuliers peuvent également être identifiés ultérieurement, notamment lors de l'enregistrement ou du dépôt de la demande, ou à un stade ultérieur, car des situations de vulnérabilité peuvent apparaître au fil du temps. Dans tous les cas, les autorités doivent veiller à ce qu'une évaluation complète des besoins particuliers de l'enfant en matière d'accueil soit achevée dans un délai de trente jours ⁽⁴⁰⁾.

Ces besoins particuliers peuvent concerner soit la procédure d'asile, soit les conditions d'accueil. Si un enfant a des besoins particuliers, vous devez vous assurer que toutes les garanties procédurales sont en place pour que l'étape suivante, à savoir l'introduction, soit réalisée. Par exemple, et selon les cas, il peut s'agir de la présence d'un psychologue, d'un homme ou d'une femme interprète selon les préférences de l'enfant, ou de la possibilité d'être assisté par un conseiller, comme un conseiller juridique.

⁽⁴⁰⁾ Article 20 du règlement relatif aux procédures d'asile et article 25 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).



Conseils pratiques

- Assurez-vous qu'un interprète est disponible.
- Veillez à ce que l'enfant soit informé de ses droits et devoirs au cours de la procédure d'enregistrement. Veillez à ce que l'enfant reçoive la brochure d'information élaborée par l'EUAA et adaptée par les autorités nationales dès que possible, et au plus tard lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale. Expliquez-lui le contenu de manière à ce qu'il puisse le comprendre, afin qu'il soit informé de ses droits et de ses obligations.
- Veillez à ce que l'enfant ait la possibilité de confirmer qu'il a bien reçu ces informations. En tant que tuteur, vous devez signer la confirmation au nom de l'enfant. Veillez à ce que cela soit consigné dans le dossier de l'enfant. Si l'enfant (ou vous-même en son nom) refuse de confirmer la réception, cela doit être consigné dans le dossier ⁽⁴¹⁾.
- Garantisiez l'accès à des conseils juridiques gratuits et à une assistance juridique, le cas échéant.
- Informez les autorités si le lieu où se trouvent les parents ou d'autres membres de la famille est connu.
- Si vous savez que l'enfant a des besoins particuliers, assurez-vous qu'ils sont connus et pris en considération par les autorités.
- Rassemblez les documents pertinents étayant la demande de l'enfant et communiquez-les aux autorités compétentes.

3.3. Introduction d'une demande de protection internationale

L'introduction signifie l'achèvement du processus de demande de protection internationale.

L'introduction achève la phase d'accès à la procédure. C'est alors que débute l'examen de la demande.

L'étape d'introduction est capitale. En effet, c'est au cours de cette étape que les informations sont recueillies et partagées avec l'autorité responsable de la détermination. Ces informations constitueront la base de l'entretien individuel.

Les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une personne qui présente une demande de protection internationale ait la possibilité de l'introduire dans les meilleurs délais et au

⁽⁴¹⁾ Article 8 du règlement relatif aux procédures d'asile.

plus tard 21 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande ⁽⁴²⁾. Toutefois, si une personne s'abstient d'introduire sa demande, en l'absence de raisons valables, l'autorité responsable de la détermination peut décider de mettre fin à la procédure ⁽⁴³⁾. L'introduction se fait généralement en personne. Un enregistrement écrit ne peut être effectué que dans des cas particuliers, par exemple si l'enfant souffre de handicap physique ou s'il est à l'hôpital ⁽⁴⁴⁾. Vérifiez les pratiques nationales pour ces cas exceptionnels.

Le temps nécessaire à la préparation varie en fonction du dossier individuel concerné, de la situation personnelle de l'enfant (par exemple, prise en considération des vulnérabilités intersectionnelles, des problèmes de santé, etc.) ainsi que de la disponibilité des informations sur l'enfant avant l'enregistrement.

Les États membres peuvent fixer des règles supplémentaires pour l'introduction de la demande. Par exemple, la législation nationale peut prévoir que l'introduction se fasse en personne et/ou dans un lieu déterminé ⁽⁴⁵⁾.

L'introduction de la demande déclenche d'autres droits et obligations spécifiques, notamment:

- le début du délai de la procédure d'examen ⁽⁴⁶⁾;
- le début du délai du processus de détermination du pays de l'UE+ responsable de l'examen de la demande (procédure au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration).

Une priorité élevée doit être accordée au traitement des procédures d'asile pour les enfants. Il est toutefois important d'individualiser la durée de la procédure, soit en donnant la priorité à la demande de l'enfant, soit en prolongeant une période de repos et de récupération avant de fixer la date de l'entretien, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans les procédures aux frontières et accélérées, des normes différentes s'appliquent par rapport à la procédure d'asile normale. Les procédures accélérées prévoient des étapes plus courtes. Lorsque des demandes de protection internationale sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit, les États membres peuvent prévoir des procédures de recevabilité et/ou d'examen quant au fond, en ces lieux et dans ce contexte. Les demandeurs peuvent être placés en rétention ou leur liberté de circulation peut être restreinte.

Les enfants non accompagnés ne doivent pas être soumis à **la procédure à la frontière**. Une exception est prévue lorsque l'enfant constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre ⁽⁴⁷⁾.

⁽⁴²⁾ Article 28, paragraphe 1, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁴³⁾ Article 41 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁴⁴⁾ Article 38, paragraphe 4, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁴⁵⁾ Article 28, paragraphe 3, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁴⁶⁾ Article 35 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁴⁷⁾ Article 53, paragraphe 1, du règlement relatif aux procédures d'asile.

La **procédure accélérée** peut être appliquée aux enfants non accompagnés **uniquement dans des cas spécifiques** ⁽⁴⁸⁾, en particulier lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

- l'enfant provient d'un pays considéré comme un **pays d'origine sûr**;
- il existe des motifs raisonnables de considérer que l'enfant constitue un **danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public**, ou l'enfant avait déjà fait l'objet d'une décision d'éloignement pour des motifs graves;
- la demande est une **demande ultérieure** qui n'est pas irrecevable;
- l'enfant a **induit les autorités en erreur** (par exemple en fournissant de fausses informations ou en dissimulant des informations importantes, y compris sur son identité ou sa nationalité);
- l'enfant provient d'un pays où le **taux de reconnaissance est faible (20 % ou moins)**, à moins que sa situation individuelle n'indique le contraire.

Dans tous les cas, il convient de garantir des conditions d'accueil adéquates pour les enfants ainsi que toutes les mesures de protection nécessaires. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur a besoin de garanties procédurales spéciales, l'autorité responsable de la détermination veille à ce qu'un soutien adéquat lui soit fourni tout au long de la procédure de protection internationale. Ce soutien devrait permettre à l'enfant de bien comprendre ses droits, de les exercer et de respecter ses obligations dans le cadre de la procédure.

Lorsque le soutien nécessaire ne peut pas être fourni dans le cadre de la procédure d'examen accélérée, de la procédure à la frontière, ou des deux, ces procédures ne devraient pas être appliquées ou ne devraient plus l'être ⁽⁴⁹⁾.

Votre rôle de tuteur

Cette phase d'introduction est particulièrement importante et vous devez y assister en tant que tuteur. N'oubliez pas que l'enregistrement et l'introduction peuvent ne pas constituer deux étapes distinctes de la procédure, mais une seule, en fonction de l'État membre.

L'enfant doit recevoir toutes les informations importantes par écrit dans sa langue d'origine ou dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnablement en mesure de comprendre. Les données à caractère personnel sont enregistrées. Les enfants doivent avoir la possibilité de confirmer leurs données à caractère personnel et de vérifier si elles sont correctement enregistrées. Si les données à caractère personnel de l'enfant ont déjà été recueillies au cours de la phase de présentation ou d'enregistrement, l'enfant doit avoir la possibilité de vérifier si elles ont été enregistrées correctement.

De nombreux enfants, notamment s'ils viennent d'arriver, ne sont pas familiarisés avec le fait d'être interrogés officiellement par les autorités. De ce fait, l'enfant peut ne pas savoir quelles

⁽⁴⁸⁾ Article 42, paragraphe 3, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁴⁹⁾ Article 21, paragraphe 2, et article 53, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

informations donner dans ce contexte particulier. Il peut aussi être méfiant s'il a déjà eu des interactions négatives avec des professionnels.

En votre qualité de tuteur, vous devez rassurer l'enfant sur le rôle des autorités. En effet, l'enfant peut avoir connu des relations difficiles avec ses parents ou d'autres adultes ou a pu être victime d'un traumatisme ou de discrimination. Prenez des précautions supplémentaires pour mettre l'enfant à l'aise et lui expliquer d'une manière adaptée chaque étape de la procédure ainsi que le rôle des autorités dans ce contexte.

Vous devez expliquer que tout ce qui est évoqué est confidentiel et que les informations fournies aux autorités participant à la procédure d'examen de la demande de protection internationale ne peuvent être ni partagées ni transmises aux autorités du pays d'origine de l'enfant. Il est important que l'enfant le sache pour se sentir à l'aise lorsqu'il raconte son histoire. En tant que tuteur, vous devez également insister auprès de l'enfant sur l'importance de dire la vérité et de fournir autant d'informations que possible aux autorités.

Si l'enfant a des difficultés à expliquer, s'il ne se souvient pas, si vous voyez que l'enfant est fatigué ou en détresse lorsqu'il se souvient et explique, il est toujours approprié de lui donner plus de temps et de lui demander de faire des pauses. Lors de l'introduction, il ne sera pas demandé à l'enfant d'expliquer et/ou d'écrire toutes les raisons pour lesquelles il a quitté/fui son pays, mais uniquement les raisons principales.



Conseils pratiques

Vous devez expliquer à l'enfant ce qui l'attend lors de cette phase. Par exemple, en ce qui concerne:

- l'objectif de l'introduction;
- les droits de l'enfant à ce stade de la procédure;
- le contenu et les étapes de l'introduction de la demande;
- l'obligation de l'enfant de dire la vérité et les conséquences potentielles de fausses déclarations;
- le rôle de l'interprète;
- le rôle des accompagnants, le cas échéant;
- le rôle du conseiller juridique ou de l'avocat;
- le devoir de confidentialité des autorités;
- la possibilité de demander des pauses;
- la finalité de l'enregistrement audio (le cas échéant).

Avant de clore la phase d'introduction, les autorités doivent s'assurer qu'elles ont correctement enregistré toutes les informations. Pour diverses raisons, des malentendus ou de la confusion

peuvent se produire au cours de l'enregistrement. Rassurez l'enfant en lui disant qu'il est normal de ne pas se sentir sûr de lui et/ou d'avoir des doutes sur ce qui a été dit lors de l'entretien. Expliquez-lui qu'il peut poser des questions et reformuler les réponses si elles n'ont pas été bien comprises.

Les autorités peuvent avoir des pratiques différentes concernant les signatures officielles du procès-verbal de l'introduction. La signature peut être requise pour le tuteur, l'enfant ou les deux. Il est de bonne pratique que les autorités recueillent à la fois la signature de l'enfant et du tuteur. Lorsque vous aurez approuvé et signé ce procès-verbal, une copie vous sera remise, accompagnée d'une copie de tout document supplémentaire.

Lorsqu'un enfant est orienté vers la procédure à la frontière ou vers une procédure accélérée, vous devez dialoguer activement avec les autorités compétentes afin de veiller à ce que cette orientation soit appropriée et à ce que les conditions d'accueil soient adaptées à l'âge de l'enfant, à ses besoins et à sa vulnérabilité, conformément au règlement relatif aux procédures d'asile. Si les conditions d'accueil adaptées aux enfants ne sont pas réunies, vous devrez faire valoir que l'enfant doit être orienté vers la procédure standard. Cela signifie que vous devez éviter de recourir à la procédure à la frontière ou à la procédure accélérée lorsque les conditions ne s'y prêtent pas, et demander le passage à la procédure standard si celles-ci ont déjà été mises en œuvre.

3.4. Que se passe-t-il si l'âge de l'enfant est contesté?

L'âge est un élément essentiel de l'identité d'un enfant. Il détermine également la relation entre l'État et la personne. À ce titre, des changements dans l'âge peuvent donner lieu à des droits et des obligations spécifiques.

Si un enfant non accompagné ne peut fournir aucun type de document, et que des doutes sérieux subsistent quant à l'âge du demandeur, les autorités peuvent décider de procéder à une évaluation de l'âge. L'évaluation de l'âge est le processus par lequel les autorités tentent d'estimer l'âge chronologique (ou une fourchette d'âges) d'une personne, afin de déterminer s'il s'agit d'un adulte ou d'un enfant.

L'âge chronologique ne joue pas un rôle important dans l'acquisition du statut d'adulte dans toutes les cultures. Dans certaines cultures, les enfants sont traités comme des adultes dès qu'ils connaissent certains changements physiques ou s'ils se marient. Pour ces raisons, il est possible que des enfants ne connaissent pas leur âge chronologique et qu'ils éprouvent des difficultés à comprendre son importance dans les cultures européennes. Cette différence culturelle peut donner lieu à des déclarations quelque peu vagues concernant la date de naissance ou l'âge.

Il peut également arriver que des enfants se fassent passer pour des adultes afin de poursuivre leur voyage ou éviter un hébergement surveillé. Dans d'autres situations, un demandeur adulte peut prétendre être un enfant pour profiter du système réservé aux enfants.

Les méthodes d'évaluation de l'âge doivent être pluridisciplinaires. Les méthodes médicales ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

Ces méthodes doivent être mises en œuvre selon une approche en cascade, en commençant par l'examen des documents, puis en procédant à une évaluation psychosociale, et en ne recourant aux examens médicaux qu'en dernier recours. Lorsque des méthodes médicales sont utilisées, elles doivent être les moins invasives possibles, car certaines techniques peuvent être intrusives, potentiellement traumatisantes et nécessitent donc une réflexion approfondie.

Le recours aux examens médicaux doit être soumis au consentement éclairé du demandeur et/ou de son tuteur. Si le demandeur refuse de se soumettre à cet examen, cela ne doit pas automatiquement aboutir à une conclusion défavorable; toutefois, cet élément peut être pris en compte par l'autorité responsable de la détermination et pourrait donner lieu à une présomption réfragable que le demandeur n'est pas mineur, en fonction des circonstances de l'affaire. Dans tous les cas, les évaluations fondées uniquement sur l'apparence physique ne peuvent pas être considérées comme fiables, étant donné que des facteurs tels que l'origine ethnique et les expériences de vie peuvent avoir une incidence significative sur l'apparence d'une personne.

Il convient de désigner une personne qualifiée pour assumer temporairement les fonctions de tuteur jusqu'à la désignation d'un tuteur, y compris, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'âge ⁽⁵⁰⁾, et le demandeur doit être traité comme un enfant.

Votre rôle de tuteur

Avant d'entamer les procédures d'évaluation de l'âge, les autorités, avec la participation du tuteur, procèdent à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de comprendre sa situation et tout éventuel effet négatif de l'évaluation de l'âge ou des méthodes à utiliser.

Les autorités doivent fournir à l'enfant des informations sur la portée et les méthodes utilisées pour l'évaluation de l'âge afin de garantir que l'enfant puisse pleinement comprendre le processus et y participer. Vous devez faciliter le processus de communication d'informations.

L'enfant et/ou vous, en tant que tuteur, devez donner votre consentement éclairé pour la réalisation de l'examen médical. En cas de refus de consentement, il ne doit pas y avoir de conséquences automatiques.

Votre rôle en tant que tuteur consiste, d'une part, à aider l'enfant à comprendre la procédure d'évaluation de l'âge, et d'autre part, à comprendre si l'enfant peut fournir tout document utile aux autorités pour les aider à déterminer son âge. Vous devez donner à l'enfant la raison de l'évaluation de l'âge, aider l'enfant à récupérer des documents supplémentaires, préparer l'enfant à l'évaluation psychosociale ou au test médical, donner ou refuser votre consentement pour le test médical, accompagner l'enfant pendant le processus, etc.

⁽⁵⁰⁾ Considérant 35 du règlement relatif aux procédures d'asile.

Certains enfants peuvent trouver l'évaluation très intrusive ou ne pas aimer le fait que les autorités ne croient pas à l'âge qu'ils ont déclaré. L'enfant peut avoir besoin d'un soutien ou d'informations pour répondre à des questions en suspens.



Publication associée

EUAA, *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, novembre 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-age-assessment-0>.

EUAA, *Tout ce qu'il faut savoir sur l'évaluation de l'âge*, janvier 2022, <https://euaa.europa.eu/publications/all-you-need-know-about-age-assessment>.

FRA, *Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures — Minimum age requirements concerning children's rights in the EU*, avril 2018, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-minimum-age-asylum-procedures_en.pdf.

Animations de l'EASO:

- *L'évaluation de l'âge pour les enfants*, 2021, <https://youtu.be/gXg1bMRDVwc>.
- *L'évaluation de l'âge pour les praticiens*, 2020, <https://youtu.be/wLe8DdsPZvw>.

4. Le droit à une vie digne durant la procédure d'asile

4.1. Conditions d'accueil

La directive relative aux conditions d'accueil (2024) vise à assurer aux demandeurs d'une protection internationale un niveau de vie adéquat et des conditions de vie comparables dans tous les États membres de l'UE. En particulier, la directive exige des États membres qu'ils garantissent un niveau de vie adéquat pour «le développement physique, mental, spirituel, moral et social» des enfants ⁽⁵¹⁾.

Les États membres doivent fournir aux enfants non accompagnés des informations sur leurs droits et obligations concernant les conditions d'accueil, afin de leur permettre effectivement de bénéficier des droits et de respecter les obligations qui leur incombent. L'enfant doit être informé de ces éléments dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois jours à compter de la présentation de sa demande de protection internationale ⁽⁵²⁾.

La directive relative aux conditions d'accueil (2024) définit également les catégories de demandeurs d'une protection internationale ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ⁽⁵³⁾, parmi lesquelles figurent les enfants non accompagnés ⁽⁵⁴⁾, et oblige les États à tenir compte de leur situation particulière.



Publications associées

EUAA, *Operational Standards and Indicators on Reception including Vulnerability-related Aspects* (normes opérationnelles et indicateurs sur l'accueil, y compris les aspects liés à la vulnérabilité), mars 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/operational-standards-indicators-reception-including-vulnerability-aspects>.

FRA et Commission européenne, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, 26 juin 2014 (deuxième édition annoncée pour 2026), <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care>.

⁽⁵¹⁾ Article 26, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁵²⁾ Article 5 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁵³⁾ Article 24 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁵⁴⁾ Un «mineur non accompagné» est défini à l'article 2, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

Outre la fourniture d'informations adaptées à leur âge, d'un logement convenable, de nourriture, de vêtements, de produits d'hygiène et d'autres produits de première nécessité, les États membres doivent garantir aux enfants un accès complet aux soins de santé et à l'éducation.

Accès au logement

La directive prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné doit être pris en considération lors de son placement ⁽⁵⁵⁾. Un enfant non accompagné peut être hébergé avec un membre adulte de sa famille, dans une famille d'accueil, dans des centres d'hébergement spécialisés dans les services destinés aux enfants ou dans d'autres structures d'hébergement adaptées aux besoins de l'enfant ⁽⁵⁶⁾.

Les pays de l'UE+ accueillent généralement les enfants non accompagnés dans des structures d'accueil distinctes, dans des zones réservées aux enfants non accompagnés au sein de structures d'accueil classiques, dans des établissements d'accueil classiques ou dans des familles d'accueil. Lorsque les enfants non accompagnés sont hébergés dans de tels centres d'accueil, ceux-ci doivent être adaptés aux besoins spécifiques des enfants afin de leur assurer une prise en charge physique et affective et de favoriser leur développement. Ils doivent disposer d'un personnel qualifié pour répondre aux besoins des enfants non accompagnés.

Le placement en famille d'accueil représente une solution adéquate, souvent préférable et peu coûteuse pour l'accueil des enfants non accompagnés.

La répartition des enfants dans les structures d'accueil doit être effectuée en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément au principe de l'unité familiale, tout en respectant les besoins particuliers en matière d'accueil que peuvent avoir les enfants non accompagnés. Les États membres sont toutefois autorisés à mettre en place un système de répartition équilibrée des personnes demandant la protection internationale sur l'ensemble de leur territoire.

Informez toujours les autorités de l'endroit où l'enfant est hébergé et les autorités compétentes en matière d'asile si l'enfant change d'adresse et quand il en change. Ainsi, aucune communication relative à la procédure ne devrait être perdue.

Accès aux soins de santé

Les enfants qui arrivent dans votre pays peuvent souffrir de problèmes physiques ou émotionnels en raison de l'accumulation de traumatismes et d'une situation de détresse persistante. Ils nécessitent donc une attention particulière. Les enfants demandeurs d'asile ont le droit d'accéder aux soins de santé, y compris aux soins préventifs, aux soins de santé mentale, au soutien psychosocial, ainsi qu'aux soins de santé sexuelle et génésique.

⁽⁵⁵⁾ Considérant 35 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁵⁶⁾ Article 27, paragraphe 9, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

Accès à l'éducation

L'accès à l'éducation doit être garanti à tous les enfants demandeurs d'asile dans les mêmes conditions qu'aux enfants nationaux, dès que possible et au plus tard deux mois après la date d'introduction de la demande de protection internationale. Les États membres doivent proposer des classes préparatoires, notamment des cours de langue, afin de garantir un accès effectif au système d'enseignement général et la participation à ce dernier. Qui plus est, ils doivent veiller à ce que les enfants qui atteignent la majorité alors qu'ils sont scolarisés dans l'enseignement secondaire aient la possibilité de terminer leurs études secondaires. Les États membres peuvent également envisager d'offrir un accès à l'éducation au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire et au-delà des dispositions relatives à l'enseignement obligatoire (par exemple, en proposant des cours intensifs ou en permettant l'accès à l'enseignement supérieur après l'âge de la majorité).

Alimentation, habillement, produits d'hygiène personnelle et autres articles non alimentaires et allocations

Note explicative concernant la terminologie

Le terme «alimentation» inclut les aliments ainsi que les boissons non alcoolisées. Le terme «habillement» désigne à la fois les vêtements et les chaussures. L'expression «articles non alimentaires» désigne les articles ménagers essentiels autres que la nourriture, comme les produits de lessive et d'entretien, le linge de lit et les serviettes de toilette. Les «articles non alimentaires» incluent également les fournitures scolaires.

L'alimentation, l'habillement, les produits d'hygiène personnelle et les autres articles non alimentaires, ainsi que l'allocation journalière constituent une partie essentielle des conditions matérielles d'accueil.

Les enfants peuvent recevoir de l'alimentation, de l'habillement, des produits d'hygiène personnelle et d'autres articles non alimentaires en nature, sous forme d'allocations financières ou en coupons. Cela signifie que lorsque des pays de l'UE+ choisissent d'accorder aux enfants non accompagnés une allocation financière pour couvrir ces frais, cette allocation doit couvrir intégralement le coût de ces articles. La fourniture d'articles non alimentaires, comme la quantité fournie, doit toujours se faire en tenant compte de la situation personnelle de chaque enfant. Par exemple, un enfant peut déjà posséder suffisamment de vêtements ou d'autres articles non alimentaires. Il n'a alors pas besoin de recevoir des articles supplémentaires.

Votre rôle de tuteur

En tant que tuteur, votre rôle est essentiel pour garantir l'accès des enfants non accompagnés aux droits que leur confère la directive relative aux conditions d'accueil (2024) et pour préserver leur intérêt supérieur.

Plus particulièrement, cette directive prévoit explicitement que le tuteur (ou la personne agissant temporairement en tant que tuteur) est tenu:

- d'être présent lorsque l'enfant reçoit des informations concernant les conditions d'accueil, les organisations ou groupes de personnes qui assurent une assistance juridique et une représentation, ainsi que les organisations susceptibles de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil dont il peut bénéficier, y compris les soins médicaux ⁽⁵⁷⁾, de sorte à pouvoir expliquer ces informations à l'enfant non accompagné ⁽⁵⁸⁾;
- assurer la liaison avec les autorités compétentes afin de garantir au mineur non accompagné un accès immédiat à des conditions matérielles d'accueil adaptées et aux soins de santé ⁽⁵⁹⁾;
- contribuer à l'identification de tout besoin particulier en matière d'accueil de l'enfant dans le cadre de l'évaluation individuelle des besoins particuliers réalisée par l'État membre ⁽⁶⁰⁾.

Pour éviter de submerger l'enfant avec trop d'informations lors de l'accueil initial, les informations doivent lui être transmises à différents moments et de manière régulière, en tenant compte de ses besoins et de sa maturité. Les enfants non accompagnés doivent recevoir des informations sur l'accueil (par exemple, règlement d'ordre intérieur, rôle de chaque personne, membres clés du personnel, mécanismes de plainte) ainsi que sur les mesures de soutien disponibles. Ces mesures comprennent des conseils psychosociaux et différents types d'assistance, comme l'aide apportée aux enfants non accompagnés concernant la manière d'avoir accès à l'école, aux soins médicaux, à la médiation interculturelle, à la résolution de conflits et à des conseils sur les étapes à venir. En tant que tuteur, vous devez faire en sorte que l'enfant reçoive toutes les informations nécessaires et qu'il les comprenne.

L'évaluation initiale doit avoir lieu à l'arrivée de l'enfant non accompagné afin de lui trouver la meilleure solution de logement possible. Des évaluations complètes doivent être menées de manière continue; elles doivent être pluridisciplinaires. En tant que tuteur, vous devez être dûment informé par les autorités et participer à cette évaluation. Votre rôle consiste également à veiller à ce que le point de vue de l'enfant soit pris en considération. Le changement d'hébergement doit être limité au minimum et il ne doit avoir lieu que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽⁶¹⁾.

Par ailleurs, en tant que tuteur, vous devez vérifier que les normes d'accueil sont respectées par votre État membre. Si ce n'est pas le cas, vous devez adresser vos préoccupations aux autorités compétentes. Lorsque les enfants non accompagnés sont hébergés dans des centres

⁽⁵⁷⁾ Article 5, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁵⁸⁾ Considérant 43 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁵⁹⁾ Considérant 43 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁶⁰⁾ Article 25, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁶¹⁾ Article 27, paragraphe 9, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

d'accueil, ces derniers doivent être adaptés aux besoins particuliers des enfants et disposer d'un personnel qualifié pour répondre aux besoins des enfants. Les espaces d'accueil pour les enfants doivent tenir compte de l'âge, du genre et de la diversité des enfants. Ils doivent également offrir des possibilités de loisirs et d'apprentissage appropriées.

Gardez à l'esprit que le contexte de l'accueil peut comporter des risques pour la sécurité des enfants. Cela signifie que vous devez veiller à ce que les enfants non accompagnés vivent dans un lieu sûr. Un lieu qui garantit la sécurité physique n'est pas nécessairement un lieu sûr. Pour être considéré comme tel, il doit également offrir une sécurité sociale et émotionnelle suffisante pour permettre le développement correct de l'enfant.

La communication de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants ⁽⁶²⁾ appelle toutes les organisations et entités qui interagissent avec des enfants, y compris les centres d'accueil, à mettre en place des mesures internes de protection de l'enfance. Les mesures internes de protection de l'enfance sont un ensemble de règles internes qui définissent clairement ce qu'un groupe ou une organisation fait pour garantir la sécurité des enfants.

En tant que tuteur, en collaboration avec un professionnel de santé, vous devez vous tenir informé des questions relatives à la santé de l'enfant lorsque cela s'avère nécessaire. Vous devez être en contact régulier avec le personnel d'accueil afin de savoir si des besoins spécifiques apparaissent concernant l'enfant, et coopérer avec lui pour répondre à ces besoins.

En outre, vous devez aider l'enfant à trouver l'école, la formation professionnelle ou la filière d'études qui lui convient. Si nécessaire, vous devrez peut-être communiquer avec l'administration scolaire et les enseignants.

Vous devrez peut-être aussi aider l'enfant à gérer ses allocations, en fonction de son âge et de sa maturité.



Publications associées et outils

Consultez l'outil de l'EUAU destiné à l'évaluation des conditions d'accueil, disponible à l'adresse <https://arc.euua.europa.eu/>, afin d'évaluer les niveaux de vie adéquats des enfants non accompagnés. En outre, consultez le document connexe de l'EUAU, *Operational Standards and Indicators on Reception including Vulnerability-related Aspects* (normes opérationnelles et indicateurs sur l'accueil, y compris les aspects liés à la vulnérabilité), avril 2026, <https://www.euua.europa.eu/publications/operational-standards-indicators-reception-including-vulnerability-aspects>.

Le portail «Let's Speak Asylum» de l'EUAU, disponible à l'adresse <https://lsa.euua.europa.eu/>, compile des ressources à l'attention des relais d'information et des professionnels qui

⁽⁶²⁾ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, La protection des enfants migrants, 12 avril 2017, COM(2017) 211 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0211>.

conçoivent des activités de communication et d'information dans le domaine de l'asile et de l'accueil.

Pour les structures situées aux frontières ou à proximité, consultez également la note de la FRA, *Initial-reception facilities at external borders: fundamental rights issues to consider* (structures d'accueil initial aux frontières extérieures: enjeux relatifs aux droits fondamentaux), mars 2021, <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/initial-reception-facilities-external-borders>.

4.2. Placement en rétention dans le contexte de l'immigration

Les enfants, y compris les enfants non accompagnés, ne doivent, en principe, pas être placés en rétention pour des raisons liées à l'immigration, indépendamment de leur statut juridique/migratoire ou de celui de leurs parents. Des initiatives des Nations Unies et du Conseil de l'Europe visent à mettre fin au placement en rétention des enfants dans le contexte de la migration ⁽⁶³⁾.

Il est clairement prouvé que le placement en rétention a une incidence négative considérable sur la santé et le développement des enfants. Elle peut nuire à leur bien-être psychologique et physique et peut compromettre leur développement cognitif. Les enfants placés en rétention risquent de souffrir de dépression et d'anxiété. Ils présentent souvent des symptômes caractéristiques d'un trouble de stress post-traumatique, tels qu'insomnie, cauchemars et énurésie ⁽⁶⁴⁾.

Dans ce contexte, la directive relative aux conditions d'accueil (2024) indique que «[c]ompte tenu de l'incidence négative du placement en rétention sur les mineurs, il faudrait avoir recours à ce placement en rétention, conformément au droit de l'Union, exclusivement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est strictement nécessaire, à titre de mesure de dernier ressort et pour une durée la plus brève possible, après qu'il a été établi que des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement et après qu'il a été estimé que le placement en rétention est dans leur intérêt supérieur» ⁽⁶⁵⁾. Elle dispose que «[t]out doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention» dans les meilleurs délais ⁽⁶⁶⁾.

⁽⁶³⁾ FRA, European legal and policy framework on immigration detention of children, juin 2017, chapitre 2. «The right to liberty and security», https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017-immigration-detention-children_en.pdf; HCR, *Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations*, janvier 2017, <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2017/115250>.

⁽⁶⁴⁾ Pour plus d'informations sur les effets négatifs sur les enfants de leur placement en rétention, reportez-vous à la brochure du groupe de travail interinstitutions visant à mettre fin à la rétention des enfants dans un contexte d'immigration «*Ending Child Immigration Detention*», 2016, https://endchilddetention.org/wp-content/uploads/2016/09/IAWG_Advocacy-Brochure_Aug-2016_FINAL-web.pdf; et à l'article d'Alice Farmer «L'impact de la détention pour cause d'immigration sur les enfants» dans le n° 44 de la *Revue Migrations forcées*, Refugee Studies Centre, Oxford Department of International Development, Université d'Oxford, septembre 2013, <https://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/en/detention/farmer.pdf>.

⁽⁶⁵⁾ Considérant 40 et article 13, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁶⁶⁾ Article 13, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

La directive relative aux conditions d'accueil (2024) indique également que «[l']état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui ont des besoins particuliers en matière d'accueil est, pour les autorités nationales, une préoccupation primordiale. Lorsque le placement en rétention de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de compromettre gravement leur santé physique et mentale, ces demandeurs ne sont pas placés en rétention» ⁽⁶⁷⁾.

Dans les cas exceptionnels où la décision de placer des enfants en rétention est envisagée, des solutions alternatives doivent toujours être explorées ⁽⁶⁸⁾, en donnant la priorité aux alternatives de placement en famille d'accueil ou à d'autres dispositifs de prise en charge appropriés, tels que définis par les autorités compétentes. La directive relative aux conditions d'accueil (2024) énumère les alternatives les plus courantes au placement en rétention ne privant pas de liberté, telles que l'obligation de se manifester régulièrement auprès des autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé. Les règles relatives aux alternatives au placement en rétention doivent être prévues dans le droit national ⁽⁶⁹⁾. La liste n'est pas exhaustive, d'autres alternatives et des mesures plus adaptées peuvent être appliquées compte tenu de la situation spécifique des enfants ⁽⁷⁰⁾.

Si, dans des cas exceptionnels, un enfant, qu'il soit accompagné ou non accompagné, est privé de liberté, les garanties suivantes doivent être respectées ⁽⁷¹⁾:

- le placement en rétention doit être «d'une durée la plus brève possible» ⁽⁷²⁾;
- une décision de placement en rétention est émise par écrit et indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde ainsi que les raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement ⁽⁷³⁾;
- tout est mis en œuvre pour libérer les enfants placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés ⁽⁷⁴⁾.
- le droit à l'éducation ⁽⁷⁵⁾;
- le droit aux soins de santé ⁽⁷⁶⁾;
- les enfants placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge ⁽⁷⁷⁾;

⁽⁶⁷⁾ Article 13, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁶⁸⁾ Considérant 40 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁶⁹⁾ Article 10, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁷⁰⁾ Pour des exemples et des bonnes pratiques d'alternatives au placement en rétention, consultez la base de données concernant les alternatives à la rétention de l'International Detention Coalition, disponible à l'adresse suivante: <https://database.idcoalition.org/>.

⁽⁷¹⁾ Articles 11 à 13 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁷²⁾ Article 13, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁷³⁾ Article 11, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁷⁴⁾ Article 13, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁷⁵⁾ Article 13, paragraphe 2, cinquième alinéa, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁷⁶⁾ Article 22 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁷⁷⁾ Article 13, paragraphe 2, cinquième alinéa, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

- les enfants en rétention ne sont jamais placés dans des établissements pénitentiaires ⁽⁷⁸⁾, et sont hébergés séparément des adultes ⁽⁷⁹⁾;
- le niveau de vie doit être adéquat pour permettre le «développement physique, mental, spirituel, moral et social» de l'enfant ⁽⁸⁰⁾;
- le droit à l'information et à la participation ⁽⁸¹⁾;
- les enfants placés en rétention ont accès à un recours effectif et à une représentation juridique gratuite ⁽⁸²⁾.

En outre, des dispositions spécifiques sont prévues pour les enfants non accompagnés:

- tout est mis en œuvre pour libérer l'enfant non accompagné placé en rétention le plus rapidement possible ⁽⁸³⁾;
- les enfants doivent être hébergés dans des centres adaptés pour les loger, disposant de personnel qualifié pour préserver leurs droits et répondre à leurs besoins ⁽⁸⁴⁾.

Votre rôle de tuteur

Le tuteur doit être impliqué dans l'évaluation individualisée définissant l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'imposer une mesure de placement en rétention. Il doit s'assurer qu'il s'agit d'une mesure de dernier ressort et qu'aucune autre mesure non coercitive n'est disponible.

Dans le cas d'enfants placés en détention, en tant que tuteur, vous pouvez prendre l'initiative d'aider l'enfant à bénéficier d'une assistance juridique afin qu'un avocat puisse l'accompagner et le représenter en justice. Vous devez, avec l'avocat ou le représentant légal, évaluer avec attention toute décision de placement en rétention de l'enfant non accompagné et la durée de la rétention, vérifier les conditions de cette rétention ou solliciter un réexamen/introduire un recours contre cette décision. Vous devez veiller au bien-être de l'enfant tout au long du processus et vous assurer que ses droits sont respectés, notamment en ce qui concerne son accès aux soins de santé et à l'éducation.



Publication associée

EUAA, *Lignes directrices sur les alternatives au placement en rétention*, décembre 2024, <https://www.euaa.europa.eu/publications/guidelines-alternatives-detention>.

⁽⁷⁸⁾ Article 13, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁷⁹⁾ Article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁸⁰⁾ Article 26, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁸¹⁾ Article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 26 octobre 2012, 2012/C 326/02, http://data.europa.eu/eli/treaty/char_2012/oj.

⁽⁸²⁾ Article 29 de la directive relative aux conditions d'accueil (2024) et article 47 de la Charte.

⁽⁸³⁾ Article 11, paragraphe 1, et article 13, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

⁽⁸⁴⁾ Article 13, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions d'accueil (2024).

5. La phase d'examen

Une fois que l'introduction de la demande de protection internationale est finalisée, les autorités examinent la demande. La finalité de la phase d'examen consiste à déterminer si l'enfant remplit les conditions pour bénéficier d'une protection internationale, c'est-à-dire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

L'examen doit être conclu le plus rapidement possible et **au plus tard six mois** à compter de l'introduction de la demande. Dans certaines situations, notamment lorsqu'un nombre disproportionné de demandes est présenté simultanément, lorsque des questions de fait ou de droit complexes se posent, ou encore lorsque les retards sont imputables au demandeur, ce délai peut être prolongé **de six mois supplémentaires au maximum**. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en présence d'**une situation incertaine temporaire dans le pays d'origine du demandeur**, les autorités peuvent reporter la conclusion de l'examen. En tout état de cause, la procédure d'examen doit normalement être achevée dans un délai maximal de vingt et un mois à compter de l'introduction de la demande ⁽⁸⁵⁾.

Le processus d'examen comporte les phases suivantes:

- la phase d'examen de la recevabilité (obligatoire pour les demandes ultérieures) ⁽⁸⁶⁾;
- l'entretien individuel;
- la prise de décision concernant la demande;
- la notification de la décision.

5.1. Phase d'examen de la recevabilité

La phase d'examen de la recevabilité a pour objectif de déterminer si une demande sera ou non examinée sur le fond, c'est-à-dire sur les raisons pour lesquelles la personne a quitté son pays et demandé une protection internationale. Il s'agit donc d'un examen préliminaire visant à déterminer si la demande peut faire l'objet d'un examen au fond ou si elle doit être rejetée pour irrecevabilité.

En vertu du règlement relatif aux procédures d'asile, une demande n'est pas examinée sur le fond lorsqu'un autre État membre est responsable, lorsqu'elle est rejetée comme irrecevable ou encore lorsqu'elle est explicitement ou implicitement retirée (à moins que l'examen sur le fond n'ait été effectué avant le retrait explicite ou implicite de la demande). La phase d'examen de la recevabilité est obligatoire si l'enfant dépose une nouvelle demande ⁽⁸⁷⁾. Une demande

⁽⁸⁵⁾ Article 35 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁸⁶⁾ Article 38 du règlement relatif aux procédures d'asile

⁽⁸⁷⁾ Article 55 du règlement relatif aux procédures d'asile

sera rejetée comme irrecevable lorsqu'elle concerne une demande ultérieure et qu'aucun élément nouveau et pertinent n'est apparu ou n'a été présenté par le demandeur ⁽⁸⁸⁾.

En outre, une demande peut être rejetée comme irrecevable si l'un des motifs suivants s'applique ⁽⁸⁹⁾.

- Une protection internationale a déjà été accordée dans un autre État membre.
- Le concept de premier pays d'asile ⁽⁹⁰⁾ s'applique. Un pays tiers ne peut être considéré comme un premier pays d'asile que lorsque le demandeur y a précédemment bénéficié d'une protection effective et peut encore se prévaloir de cette protection; lorsqu'il n'a rien à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté; lorsqu'il ne court aucun risque réel de subir des atteintes graves; et lorsqu'il est protégé contre le refoulement et contre l'éloignement contraires au droit international.

Ce concept ne peut être appliqué qu'après une évaluation individuelle et uniquement si le demandeur ne peut pas fournir d'éléments justifiant pourquoi le concept de premier pays d'asile ne lui est pas applicable. Dans le cas d'un enfant non accompagné, cette mesure ne peut être appliquée que si elle n'est pas contraire à son intérêt supérieur et si les autorités de l'État membre ont d'abord reçu des autorités du pays tiers en question l'assurance qu'elles prendront en charge l'enfant et que celui-ci bénéficiera immédiatement d'une protection effective ⁽⁹¹⁾. Lorsque le pays tiers en question ne réadmet pas le demandeur sur son territoire ou ne répond pas dans le délai fixé par l'autorité compétente, le demandeur a accès à la procédure d'asile ⁽⁹²⁾.

- Le concept de pays tiers sûr ⁽⁹³⁾ s'applique. Un pays tiers sûr est un pays dans lequel les non-ressortissants n'ont pas à craindre la persécution, ne courent aucun risque réel de subir des atteintes graves, sont protégés contre le refoulement et contre l'éloignement contraires au droit international, et ont la possibilité de demander et, si les conditions sont remplies, de recevoir une protection effective. Ce concept ne peut être appliqué qu'après une évaluation individuelle et uniquement si le demandeur ne peut pas fournir d'éléments justifiant pourquoi ce concept ne lui est pas applicable. En outre, pour les enfants non accompagnés, l'une des conditions suivantes doit être remplie:
 - a. il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers, sur la base duquel il serait raisonnable qu'il se rende dans ce pays; ou
 - b. le demandeur a transité via ce pays tiers lors de son périple vers l'UE ⁽⁹⁴⁾.

⁽⁸⁸⁾ Article 38, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁸⁹⁾ Article 38 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁹⁰⁾ Article 38, paragraphe 1, point a), et article 58 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁹¹⁾ Article 58, paragraphes 1 à 3, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁹²⁾ Article 58, paragraphe 5, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁹³⁾ Article 38, paragraphe 1 point b), et article 59 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁹⁴⁾ Dans le cas des demandeurs qui ne sont pas des mineurs non accompagnés, le concept de «pays tiers sûr» peut également être appliqué sur la base d'un accord conclu avec un pays tiers respectant certaines garanties.

Dans le cas d'un enfant non accompagné, ce concept ne peut être appliqué que s'il **n'est pas contraire à son intérêt supérieur** et si les autorités de l'État membre ont d'abord reçu des autorités du pays tiers en question l'assurance que l'enfant aura immédiatement accès à une protection effective et à des soins.

Lorsque le pays tiers n'admet pas ou ne réadmet pas le demandeur sur son territoire, ce dernier doit se voir à nouveau accorder l'accès à la procédure d'asile ⁽⁹⁵⁾.

- Le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour et n'a présenté sa demande qu'après sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a reçu cette décision de retour, bien qu'il ait été informé des conséquences et qu'aucun élément nouveau pertinent ne soit apparu depuis lors ⁽⁹⁶⁾.
- Une juridiction pénale internationale a procédé à une relocalisation en toute sécurité du demandeur vers un État membre ou un pays tiers, ou entreprend des actions à cet effet.

À l'exception du motif relatif à l'adoption d'une décision de retour, l'examen de la recevabilité est réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois à compter de la date de dépôt de l'introduction ⁽⁹⁷⁾.

Ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum lorsque ⁽⁹⁸⁾:

- un grand nombre de demandes sont présentées dans un État membre au cours de la même période, ce qui rend impossible de conclure la procédure dans les deux mois;
- des questions factuelles et/ou juridiques complexes entrent en jeu;
- le retard peut être clairement et uniquement imputé au non-respect, par le demandeur, des obligations qui lui incombent.

S'agissant du motif associé à l'adoption de la décision de retour, l'examen de la recevabilité doit être achevé dans un délai de **dix jours ouvrables** ⁽⁹⁹⁾.

Lorsque les autorités ont l'intention de rejeter une demande comme irrecevable, l'enfant doit en être informé et recevoir une décision écrite exposant les arguments de fait et de droit du rejet, ainsi que des informations sur la manière de contester cette décision ⁽¹⁰⁰⁾.

Lorsque l'irrecevabilité est fondée sur le concept de pays tiers sûr, l'enfant doit également se voir remettre un document destiné aux autorités du pays tiers indiquant, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée sur le fond en raison de l'application du concept

⁽⁹⁵⁾ Article 59, paragraphe 5, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁹⁶⁾ Article 38, paragraphe 1, point e), du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁹⁷⁾ Article 35, paragraphe 1, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁹⁸⁾ Article 35, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽⁹⁹⁾ Article 35, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹⁰⁰⁾ Articles 36 et 38 du règlement relatif aux procédures d'asile.

de pays tiers sûr. Cela ne s'applique toutefois pas s'il existe déjà différentes procédures convenues entre l'Union (ou l'État membre) et ce pays tiers pour informer ses autorités ⁽¹⁰¹⁾.

L'enfant a le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite et de former un recours effectif contre une décision relative à la recevabilité de sa demande. Pour plus de détails, veuillez vous référer à votre législation nationale.

Votre rôle de tuteur

En tant que tuteur, vous devez vous familiariser avec la législation nationale. Vous devez savoir si des motifs de recevabilité sont prévus par la législation et sont potentiellement applicables à l'enfant que vous représentez. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas impliquant un éventuel premier pays d'asile ou un pays tiers sûr, car ces concepts sont soumis à des conditions strictes et nécessitent une évaluation au cas par cas.

Si une procédure de recevabilité est engagée, vous devez apporter votre soutien aux autorités et à l'enfant afin de faciliter le processus. En tant que tuteur, vous devez veiller à ce que la procédure de recevabilité tienne compte de la situation particulière de l'enfant non accompagné que vous représentez et des éventuels besoins particuliers que l'enfant pourrait avoir, comme une date et une heure particulières pour l'entretien, des services d'interprétation ou autres. Le concept de «premier pays d'asile» ou de «pays tiers sûr» ne peut être appliqué que si cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et uniquement si les autorités ont reçu l'assurance, de la part du pays tiers, que l'enfant y sera pris en charge et bénéficiera immédiatement d'une protection effective.

Si un entretien sur la recevabilité a lieu, vous devez y préparer l'enfant, lui fournir suffisamment d'informations pour qu'il comprenne l'objectif de la procédure et qu'il se sente à l'aise. Vous devez accompagner l'enfant à l'entretien.

En outre, vous devez prendre contact avec le conseil juridique, s'il a déjà été désigné, y compris en vue d'un éventuel recours en cas de décision négative concernant la recevabilité de la demande.

5.2. Entretien individuel

Le droit à un entretien individuel

Pour garantir une procédure équitable, il est essentiel que l'enfant ait la possibilité d'expliquer ⁽¹⁰²⁾, face à face et sans interférence, la ou les raisons pour lesquelles il a dû quitter

⁽¹⁰¹⁾ Article 58, paragraphe 4, et article 59, paragraphe 8, du règlement relatif aux procédures d'asile; article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2026/463 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr (JO L 463 du 26.2.2026), <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/463/oj>.

⁽¹⁰²⁾ Article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

son pays et pourquoi il ne peut ou ne veut pas retourner dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle.

En règle générale, l'enfant doit avoir la possibilité de participer à un entretien individuel visant à évaluer **la recevabilité ou le bien-fondé de sa demande**, sauf dans certains cas exceptionnels.

Le règlement relatif aux procédures d'asile prévoit que l'enfant doit avoir la possibilité de participer à un entretien individuel sur le fond de sa demande avant que les autorités ne prennent une décision concernant sa demande ⁽¹⁰³⁾.

Dans les circonstances exceptionnelles répertoriées ci-dessous, les autorités nationales peuvent décider de ne pas mener d'entretien individuel ⁽¹⁰⁴⁾.

- Les informations disponibles sont considérées comme suffisantes pour permettre à l'autorité d'accorder une protection internationale.
- L'autorité responsable de la détermination estime que la demande n'est pas irrecevable sur la base des éléments de preuve disponibles.
- L'autorité estime que l'enfant n'est pas en état ou en mesure de participer à l'entretien (par exemple, pour des raisons médicales durables). En cas de doute, il convient de faire intervenir un médecin pour déterminer si l'enfant est susceptible de se rétablir ou si son état de santé est de nature durable.
- Dans le cas d'une demande ultérieure, lorsque l'examen préliminaire est effectué sur la base de déclarations écrites.
- Une protection internationale a déjà été accordée au demandeur par un autre État membre.
- L'enfant n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ⁽¹⁰⁵⁾.

L'entretien doit être mené par du personnel qualifié et formé, avec l'aide d'un interprète (si nécessaire), et en tenant compte des sensibilités liées au genre. À titre d'exemple, on peut citer le cas où le tuteur demande, au nom de l'enfant, à ce que la personne chargée de mener l'entretien et l'interprète soient du même sexe que l'enfant ou d'un sexe différent.

L'enfant a le droit d'être assisté par un conseil juridique lors de l'entretien individuel, y compris lorsque celui-ci se tient par vidéoconférence ⁽¹⁰⁶⁾. L'entretien individuel doit être mené conformément au principe de confidentialité ⁽¹⁰⁷⁾ et fait l'objet d'un enregistrement audio ⁽¹⁰⁸⁾.

⁽¹⁰³⁾ Article 13, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹⁰⁴⁾ Article 13, paragraphe 11, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹⁰⁵⁾ Article 13, paragraphe 11, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹⁰⁶⁾ Article 13, paragraphe 13, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹⁰⁷⁾ Article 7 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹⁰⁸⁾ Article 14, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

Les entretiens avec les enfants doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants ⁽¹⁰⁹⁾, car ces derniers peuvent ne pas être en mesure d'exprimer leurs revendications de la même manière que les adultes. Il est possible que l'enfant n'ait pas pris lui-même la décision de quitter son pays d'origine et qu'il ne comprenne même pas les circonstances dans lesquelles il a dû partir. En fonction de leur âge, de leur passé et de leurs expériences, notamment des traumatismes, les enfants peuvent éprouver des difficultés à raconter ce qu'ils ont vécu. Ils peuvent également éprouver un manque de confiance ou de la crainte à l'égard des autorités en raison des expériences vécues durant la fuite ou dans les pays de transit. Pour toutes ces raisons, les enfants peuvent même ne pas savoir s'ils risquent d'être victimes de persécutions ou d'atteintes graves s'ils retournent dans leur pays.

Il est possible que les autorités décident de suspendre ou de reporter l'entretien individuel, dans différentes situations. Il peut s'agir, entre autres, de situations telles que les suivantes :

- davantage de temps est nécessaire en raison d'une situation incertaine qui ne devrait être que temporaire dans le pays d'origine ou en raison de documents supplémentaires nécessaires pour évaluer la demande;
- l'enfant n'est pas en mesure d'assister à l'entretien individuel en raison de problèmes de santé;
- il y a des problèmes de communication avec l'interprète.

Si l'une de ces situations ou toute autre circonstance justifiée venait à se présenter, l'entretien serait reprogrammé conformément aux pratiques en vigueur au sein de vos autorités nationales. Vous recevrez donc une notification vous informant de la nouvelle date de l'entretien individuel.

Votre rôle de tuteur

Avant l'entretien

La loi prévoit que l'invitation à l'entretien (ou à l'audition) soit généralement communiquée par écrit à l'enfant et au tuteur. Lorsque l'enfant semble être profondément traumatisé ou s'il est incapable de s'exprimer, l'entretien peut lui porter préjudice ou entraver sa guérison. En pareils cas, l'entretien ne devrait pas avoir lieu ou il devrait être reporté jusqu'à ce que l'enfant soit prêt à être interrogé.

En tant que tuteur, vous pouvez suggérer aux autorités responsables de la détermination d'accélérer la procédure ou de reporter l'entretien individuel. Cela permettra à l'enfant de disposer de plus de temps pour se reposer, récupérer, préparer l'entretien et s'adapter à son environnement avant de poursuivre la procédure.

⁽¹⁰⁹⁾ Article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement relatif aux procédures d'asile.

Il est important que vous guidiez l'enfant dans la préparation de l'entretien. Il est essentiel que vous compreniez ce qui peut être utile concernant son histoire personnelle, son voyage et les raisons de sa fuite. Vous devez informer l'enfant du type d'informations que les autorités lui demanderont. Les autorités peuvent demander des informations sur le parcours de l'enfant, sur les raisons de sa demande d'asile, sur les personnes qui le mettent en danger dans son pays d'origine, sur sa famille ainsi que sur des sujets dont il est difficile de parler, comme des problèmes médicaux, des problèmes psychologiques, le fait d'avoir vécu ou d'avoir été témoin de situations traumatisantes.

Une fois que l'enfant a compris l'objet de l'entretien, il est important de vérifier s'il a la possibilité de récupérer en toute sécurité les informations manquantes ou les éventuels documents qui appuieraient sa demande, sans qu'il se mette en danger. Vous devez évaluer s'il est sans danger et dans l'intérêt supérieur de l'enfant de contacter des membres de sa famille dans son pays d'origine. Ils pourraient avoir la possibilité d'envoyer des documents par courrier postal ou simplement d'aider l'enfant à récupérer/confirmer des informations sur des dates relatives à certains événements ou faits qu'il pourrait être utile de partager avec les autorités.

En outre, vous devez expliquer à l'enfant la manière dont se déroule l'entretien, l'endroit où l'enfant doit se rendre et la manière de s'y rendre. Vous devez également indiquer à l'enfant qui sera présent pendant l'entretien et lui expliquer la configuration des salles, la durée de l'entretien, ce qui est attendu de l'enfant, le code vestimentaire et toutes autres informations utiles. Vous devez répondre à toutes les questions que l'enfant pourrait avoir.

Pendant l'entretien

En tant que tuteur, vous devez tenir compte des points suivants pendant l'entretien.

- Les entretiens ne sont pas publics. Bien entendu, en tant que tuteur, vous devez être présent lors de l'entretien avec l'enfant. À l'audition, il y aura un interprète qui parle la langue indiquée lors de la phase d'introduction et qui traduit ce qui est dit.
- Vous avez un rôle essentiel à jouer: en effet, vous devez veiller à ce que la personne chargée de mener l'entretien tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant doit se sentir à l'aise. L'agent compétent chargé du dossier et l'interprète doivent se montrer particulièrement proactifs et faire preuve de beaucoup d'empathie.
- Les informations et les questions doivent être formulées de manière claire, simple et directe. Il convient de confirmer la bonne compréhension de l'enfant, certains enfants pouvant craindre les figures d'autorité, ne pas oser poser des questions ou ne pas admettre leur manque de compréhension en raison de leur âge, de leur culture ou de leur état psychologique.
- Expliquez et rappelez à l'enfant (d'une manière qu'il peut comprendre) que les entretiens sont régis par le principe de confidentialité. Expliquez en détail les éventuelles limites de la confidentialité et les exceptions.

- Lorsque l'enfant a subi un traumatisme, il peut ne pas vouloir ou ne pas pouvoir exprimer ses sentiments ou raconter son histoire. Il convient de faire appel à des experts en matière d'entretiens, qui emploieront des méthodes alternatives, et fourniront des conseils ou orienteront l'enfant vers le service d'assistance pertinent. Vous pouvez demander un report de l'audition en cas de problèmes de santé, qui doivent être certifiés, ou pour toute autre raison sérieuse.
- Il convient d'utiliser des techniques d'entretien adaptées à l'enfant, à son âge et à son niveau de maturité.
- Donnez à l'enfant le droit de poser des questions et demandez son consentement avant de partager des informations avec d'autres acteurs, par exemple pour orienter son dossier vers d'autres services.
- Dans le cas où l'enfant peut être accompagné à l'entretien par un adulte de confiance, en plus de vous en tant que tuteur, l'enfant doit choisir la personne et consentir à sa présence.
- Si l'enfant le souhaite, les entretiens doivent être menés dans la mesure du possible par un agent chargé du dossier et un interprète du même sexe que lui ou d'un sexe différent. Pour ce faire, l'enfant doit être informé de cette possibilité et elle doit lui être proposée.
- En raison de situations particulières ou de besoins spécifiques de l'enfant (problèmes de santé, période d'examens scolaires ou professionnels, période particulièrement stressante pour l'enfant), l'entretien peut ne pas avoir lieu ou devoir être reprogrammé/adapté. Tout doit être mis en œuvre pour adapter l'entretien aux besoins de l'enfant.
- Aidez les personnes chargées de mener l'entretien et les interprètes à identifier et à utiliser les méthodes les plus appropriées pour communiquer avec les enfants en situation de handicap, en donnant la priorité à l'inclusion et à l'accessibilité.

Lors de l'enregistrement de l'entretien

Un enregistrement de chaque entretien individuel est réalisé ⁽¹¹⁰⁾ pour permettre à l'État membre d'avoir accès aux déclarations de l'enfant en vue d'un examen plus approfondi, mais aussi pour garantir équité, efficacité et objectivité. L'entretien fait l'objet d'un enregistrement audio ⁽¹¹¹⁾.

Par ailleurs, les autorités réaliseront ⁽¹¹²⁾:

- un rapport factuel contenant tous les éléments principaux de l'entretien individuel;
- une transcription de l'entretien; ou
- une transcription de l'enregistrement.

⁽¹¹⁰⁾ Article 14 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹¹¹⁾ Article 14, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹¹²⁾ Article 14, paragraphe 1, du règlement relatif aux procédures d'asile.

L'enfant doit être dûment informé des modalités de l'entretien individuel, notamment du fait que ce dernier fait l'objet d'un enregistrement audio, ainsi que de la finalité de cet enregistrement. En tant que tuteur, veillez à ce que l'enfant comprenne que l'entretien sera mené d'une manière adaptée à son âge et dans le respect de ses droits procéduraux. En particulier, le tuteur doit aider l'enfant à prendre connaissance du contenu du rapport ou de la transcription de l'entretien, y compris avec l'aide d'un interprète si nécessaire, et à faire des observations ou apporter des précisions concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu ou d'autres erreurs factuelles ⁽¹¹³⁾.

Le tuteur doit également aider l'enfant à décider s'il convient de confirmer l'exactitude du dossier et veiller à ce que tout refus, ainsi que les motifs de celui-ci, soient dûment consignés.

Sachez que l'autorité compétente en matière d'asile peut ne pas être tenue de demander à l'enfant de relire ou de confirmer l'exactitude du rapport ou de la transcription lorsque:

- l'enregistrement ou sa transcription peut être admis à titre de preuve dans le cadre de la procédure de recours; ou
- il est clair pour l'autorité responsable de la détermination que le demandeur se verra accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire (lorsque celle-ci offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié) ⁽¹¹⁴⁾

Les tuteurs, ainsi que les conseils juridiques le cas échéant, auront accès au rapport ou à la transcription de l'entretien, dès que possible après l'entretien et, en tout état de cause, en temps utile avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision, de manière à protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure. Un accès à l'enregistrement sera accordé dans le cadre de la procédure de recours.

En tant que tuteur, vous devez être autorisé à soutenir activement l'enfant pendant l'entretien individuel, conformément à votre rôle consistant à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut notamment consister à aider l'enfant à comprendre les questions, à veiller à ce que son point de vue soit correctement exprimé et à intervenir au besoin. Selon la législation nationale, des règles spécifiques peuvent encadrer le moment et la manière dont vous pouvez formuler des observations ou des remarques (par exemple, au cours de l'entretien ou à la fin de l'entretien). Vérifiez les procédures nationales applicables et saisissez toute occasion d'intervenir si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

Après l'entretien

En tant que tuteur, vous devez rencontrer l'enfant après l'entretien pour discuter de ses impressions sur l'entretien, savoir s'il s'est senti en mesure de partager toutes les informations pertinentes ou s'il existe des éléments supplémentaires que l'enfant a estimé ne pas pouvoir

⁽¹¹³⁾ Article 14, paragraphe 3, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹¹⁴⁾ Article 14, paragraphe 5, du règlement relatif aux procédures d'asile.

partager. En tant que tuteur, vous pouvez demander le consentement de l'enfant pour informer les autorités de toute nouvelle information que vous pourriez recevoir.

Informez l'enfant du délai prévu pour qu'une décision soit rendue. Vous devez également expliquer les potentielles conséquences de la décision. Cela aidera l'enfant à gérer ses attentes et à être préparé lorsque la décision sera notifiée. L'enfant doit savoir qu'en cas de rejet, un recours doit être formé dans le délai prévu dans le règlement relatif aux procédures d'asile.

Dans certaines circonstances, les autorités peuvent examiner la demande dans le cadre d'une **procédure d'examen accélérée**, qui doit normalement être conclue dans un délai de **trois mois à compter de l'introduction de la demande**. Les procédures accélérées ne peuvent s'appliquer aux mineurs non accompagnés que dans des cas exceptionnels (voir la section [3.3 Introduction d'une demande de protection internationale](#)).

5.3. Processus de prise de décision et notification

Après un examen approprié de la demande, l'autorité responsable de la détermination est tenue de prendre une décision sur le fond de la demande, ce qui peut conduire à l'octroi de la protection internationale (statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire) ou à une décision négative (irrecevabilité, rejet ou exclusion).

Évaluation de la demande

L'examen doit être effectué et apprécié de manière objective, impartiale et individuelle ⁽¹¹⁵⁾.

L'évaluation est effectuée sur la base des déclarations (orales et écrites) de l'enfant et des documents disponibles. Des informations sur le pays d'origine ⁽¹¹⁶⁾ et, éventuellement, sur d'autres éléments de preuve (par exemple des rapports d'experts, des rapports médicaux et psychologiques) sont également pris en considération. Les informations sur le pays d'origine font référence à des informations sur le pays d'origine ou de résidence habituelle pour les demandeurs apatrides, ainsi que sur les pays de transit ou de retour. Les informations sur le pays d'origine font également référence à la ou aux situations socio-économiques, juridiques, politiques, humanitaires, en matière de droits de l'homme et de conflit dans ce ou ces pays à un moment donné. Les autorités peuvent les utiliser pour corroborer ou réfuter les déclarations de l'enfant.

Types de décisions

Après avoir examiné la demande, l'autorité responsable de la détermination adoptera une décision. Cette décision peut:

- accorder le statut de réfugié;
- accorder le bénéfice de la protection subsidiaire;

⁽¹¹⁵⁾ Article 34, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹¹⁶⁾ Les rapports d'information sur les pays d'origine de l'EUA sont disponibles à l'adresse suivante: <https://coi.euaa.europa.eu/>.

- rejeter la demande comme irrecevable, infondée ou manifestement infondée; ou
- constater que la demande a été implicitement ou explicitement retirée ⁽¹¹⁷⁾.

L'autorité responsable de la détermination vérifiera toujours dans un premier temps si l'enfant remplit les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié et, dans la négative, si l'enfant peut bénéficier de la protection subsidiaire ⁽¹¹⁸⁾.

En fonction de la législation nationale, l'autorité responsable de la détermination peut reconnaître une autre forme de protection nationale fondée sur des motifs humanitaires.

Notification de la décision

La décision doit être adoptée par écrit et notifiée dans les meilleurs délais. L'enfant doit également recevoir des informations sur la manière de contester cette décision ⁽¹¹⁹⁾. Les autorités doivent veiller à ce que le tuteur soit dûment associé à la notification et à l'explication de la décision relative à la demande de protection internationale.

Forme de la décision

Les décisions sont toujours communiquées par écrit ⁽¹²⁰⁾.

Si la décision est négative ou si elle accorde le bénéfice de la protection subsidiaire (elle a donc rejeté la demande de statut de réfugié), elle doit inclure les éléments suivants:

- les motifs factuels et juridiques de la décision;
- des informations écrites sur la manière de contester cette décision ⁽¹²¹⁾.

Les étapes suivant la décision de première instance

Si la décision accorde le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, l'enfant a accès à plusieurs droits, ce qui peut avoir une incidence sur l'hébergement de l'enfant et sur ses autres droits ⁽¹²²⁾.

Si la décision est négative, l'enfant a le droit de former un recours contre cette décision ⁽¹²³⁾. L'enfant peut également former un recours contre une décision accordant le bénéfice de la protection subsidiaire s'il estime qu'il aurait dû se voir accorder le statut de réfugié.

Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée, les États membres doivent normalement rendre une **décision de retour** qui respecte la législation de l'UE en matière de retour ainsi que le principe de non-refoulement. La décision

⁽¹¹⁷⁾ Article 36, paragraphe 2, et article 39, paragraphes 2 à 4, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹¹⁸⁾ Article 39, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹¹⁹⁾ Article 36, paragraphes 1 et 3, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹²⁰⁾ Article 36, paragraphe 1, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹²¹⁾ Article 36, paragraphes 3 et 4, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹²²⁾ EUAA et FRA, *Practical Tool for Guardians – Introduction to international protection* (Outil pratique à l'attention des tuteurs — Introduction à la protection internationale), 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/tool-guardians-introduction-international-protection>.

⁽¹²³⁾ Article 67 du règlement relatif aux procédures d'asile.

de retour peut figurer dans le même acte que la décision relative à la protection internationale, ou être rendue au même moment ou peu de temps après ⁽¹²⁴⁾.

Votre rôle de tuteur

Vous devez veiller à ce que l'enfant soit informé, d'une manière adaptée à son âge, de la décision rendue, de ses arguments de fait et de droit, ainsi que des voies de recours disponibles.

Une fois la décision communiquée à l'enfant et à vous, vous devez accompagner l'enfant pour faire en sorte que la notification de la décision se passe le mieux possible. Tout d'abord, vous devez rencontrer l'enfant pour lire la décision ensemble et lui expliquer toutes les conséquences.

Si la décision est notifiée à un conseil juridique ou à un représentant/avocat, vous devez vous coordonner avec eux afin de vous assurer que l'enfant comprend bien les implications de cette décision. Si la décision est positive et accorde un statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, vous discuterez des conséquences que cela pourrait avoir pour l'enfant, par exemple un changement de logement.

En fonction du contexte national, un autre tuteur peut être désigné pour le suivi, et vous ne représenterez plus l'enfant. Dans ce cas, assurez-vous de transmettre toutes les informations au nouveau tuteur, en accord avec l'enfant.

Un plan à long terme pour une «solution durable» dans l'intérêt supérieur de l'enfant est nécessaire pour chaque enfant. Une telle solution doit tenir compte des besoins immédiats et à long terme de l'enfant, mais aussi de l'ensemble des éléments à considérer pour la situation particulière de l'enfant en question. Par exemple, une fois que l'enfant se voit accorder le statut de réfugié, il peut être dans son intérêt supérieur de demander le regroupement familial. Dans le cadre du regroupement familial, l'enfant peut demander à retrouver ses parents et à les faire venir où il réside. Vous devez vous assurer que l'enfant bénéficie alors de l'assistance d'un avocat.

En tant que tuteur, vous devez être associé à toutes les décisions prises par les autorités concernant la vie de l'enfant que vous représentez. Vous devez vous assurer que l'enfant est consulté et qu'il participe aux décisions concernant son avenir.

Si la décision est négative, vous devez aider l'enfant à traverser cette période difficile. Une décision négative est synonyme de déception et de perte d'espoir pour l'enfant. Soyez patient, compréhensif et faites preuve d'empathie. Vous devez vous assurer que l'enfant est en sécurité. Vous devez le protéger contre tout risque, tel que la consommation de drogues ou une participation à des activités criminelles consécutive à la frustration. L'enfant peut avoir besoin d'un soutien psychologique et vous devez l'aider à avoir accès aux services de santé mentale.

⁽¹²⁴⁾ Article 37 du règlement relatif aux procédures d'asile.

En cas de décision négative, l'enfant peut également envisager de disparaître et tenter de rejoindre un autre pays. Vous devez expliquer tous les risques d'une telle décision ainsi que ses conséquences juridiques.

Si la décision est négative ou si elle accorde la protection subsidiaire, mais pas le statut de réfugié, vous et l'enfant, avec le soutien de l'avocat, pouvez choisir de former un recours contre la décision. Reportez-vous au chapitre [6. Le recours contre une décision négative](#) pour des informations sur les voies de recours effectif.

6. Le recours contre une décision négative

L'enfant a droit à un recours effectif devant une juridiction ⁽¹²⁵⁾. L'enfant a le droit de former un recours contre une décision d'octroi de la protection subsidiaire ⁽¹²⁶⁾ (étant donné qu'une telle décision signifie le rejet de l'octroi du statut de réfugié) et contre toute décision négative en première instance. Plus particulièrement, l'enfant a le droit de former un recours contre les décisions suivantes.

- Une décision accordant une protection subsidiaire, dans la mesure où elle implique le rejet du statut de réfugié.
- Une décision négative rendue en première instance, notamment lorsque:
 - la demande est rejetée comme infondée ou manifestement infondée;
 - l'autorité responsable de la détermination conclut que des motifs d'exclusion s'appliquent, y compris lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'un enfant qui avait atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale prévu par le droit national au moment des faits concernés a commis, par exemple, un crime de guerre ou un crime grave de droit commun en dehors du pays concerné; ou
 - dans le cas d'une protection subsidiaire, l'enfant est considéré comme représentant une menace pour la société ou pour la sécurité de l'État membre chargé d'examiner la demande ⁽¹²⁷⁾.
- Une décision déclarant une demande irrecevable, section [5.1 Phase d'examen de la recevabilité](#).
- Une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée.
- Une décision de retrait de la protection internationale.
- Une décision de retour, y compris lorsqu'elle est rendue en même temps qu'une décision négative en matière d'asile.
- Une décision relative à l'évaluation de l'âge, lorsque le droit national ne prévoit pas de voie de recours distincte contre cette décision. Dans ces cas-là, l'évaluation de l'âge fait l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre d'un recours formé contre la décision relative à la protection internationale.

Le recours doit être formé dans les délais prévus par le droit national. La décision doit contenir toutes les informations nécessaires pour permettre l'exercice effectif du droit à un recours.

Le recours prévoit un examen complet des faits et des points de droit, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale. Les principales

⁽¹²⁵⁾ Article 67, paragraphe 1, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹²⁶⁾ Article 67, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹²⁷⁾ Article 17 et article 68, paragraphe 5, point c), du règlement relatif aux procédures d'asile.

garanties pour l'enfant sont le droit à un recours effectif et le droit à une assistance juridique et à une représentation gratuites ⁽¹²⁸⁾.

Ces délais s'étendent d'un minimum de cinq jours à un maximum de dix jours dans certains cas, notamment lorsque la demande est rejetée comme irrecevable, implicitement retirée, infondée ou manifestement infondée dans le cadre de procédures accélérées ou à la frontière, et de deux semaines à un mois dans tous les autres cas.

Le délai commence à courir à compter de la date à laquelle la décision est notifiée à l'enfant, à son tuteur ou à son conseil juridique. Lorsqu'une décision de retour est rendue en même temps qu'une décision de rejet de la demande, elle doit faire l'objet d'un recours dans les mêmes délais et dans le cadre de la même procédure. Les États membres sont tenus de garantir qu'une assistance et une représentation juridiques gratuites sont accordées sur demande à l'étape de recours ⁽¹²⁹⁾.

Les enfants faisant l'objet d'une décision négative ou d'un retrait du statut de protection internationale bénéficient du droit automatique de demeurer sur le territoire jusqu'à l'expiration du délai de recours et, si un recours est introduit dans ce délai, jusqu'à l'issue de la procédure de recours. Toutefois, ce droit de rester sur le territoire ne s'applique pas dans certains cas, tels que les décisions rendues dans le cadre de procédures accélérées ou de procédures à la frontière, les décisions rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable ou a été implicitement retirée, ou encore les décisions relatives aux demandes ultérieures. Dans ces cas, une **juridiction doit avoir le pouvoir de décider**, sur demande ou d'office, si l'enfant doit être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours. L'enfant doit avoir la possibilité d'introduire une telle demande dans un délai déterminé et ne doit pas être éloigné du territoire tant qu'une décision n'a pas été prise concernant sa demande. L'**exécution d'une décision de retour est automatiquement suspendue** aussi longtemps que l'enfant a, ou se voit accorder, le droit de rester sur le territoire.

Votre rôle de tuteur

En tant que tuteur, en cas de décision négative concernant la demande de protection internationale présentée par l'enfant, vous devez veiller à ce que l'enfant reçoive un soutien approprié, prenant notamment la forme d'avis juridiques et d'une assistance juridique gratuits.

Le recours doit être introduit dans un **délai défini et vous devez être attentif à ce délai**.

Pendant la phase de recours, vos responsabilités englobent les éléments suivants.

- Veillez à ce qu'un avocat soit désigné (si ce n'est pas déjà fait). Discutez avec l'enfant et l'avocat de toute information supplémentaire qui pourrait être ajoutée au recours. Il est

⁽¹²⁸⁾ Comme le prévoient l'article 47 de la Charte et l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, telle que modifiée par les protocoles n° 11 et 14, 4 novembre 1950, STE n° 5, <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=005>. Reportez-vous également à l'article 67 du règlement relatif aux procédures d'asile.

⁽¹²⁹⁾ Article 17 et article 68, paragraphe 5, point c), du règlement relatif aux procédures d'asile.

de bonne pratique que le tuteur soit présent lors des premières réunions entre l'enfant et l'avocat.

- Discutez avec l'enfant et l'avocat de toute information supplémentaire qui pourrait être ajoutée au recours. Assistez l'enfant dans la recherche de documents ou aidez-le à contacter la famille, si c'est sans danger et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Veillez à ce que l'avocat suive l'affaire comme il se doit et qu'il respecte tous les délais.
- Faites un suivi du dossier avec l'enfant pour être sûr que vous répondez à toutes les questions en suspens et que vous abordez tous les problèmes qu'il pourrait rencontrer.

7. Que pouvez-vous faire lorsque les choses ne se passent pas comme prévu?

Il peut y avoir des cas où la situation n'évolue pas comme prévu. L'enfant peut avoir un comportement difficile et votre communication avec lui peut s'avérer compliquée. L'entretien individuel peut être retardé. L'enfant peut aussi avoir d'autres besoins immédiats, liés à sa santé, à sa protection ou à sa sécurité, qui peuvent avoir une incidence sur le calendrier de l'entretien ou sur votre travail avec l'enfant.



Aide-mémoire

Dans l'ensemble, les enfants sont résilients et pleins de ressources. Avec de l'empathie et du soutien, les enfants peuvent surmonter de nombreuses difficultés. Le fait de leur offrir une routine quotidienne et des activités intéressantes, comme des études, une formation professionnelle ou un travail (selon leur âge), pendant qu'ils attendent la décision concernant leur demande peut nettement améliorer leur sentiment de bien-être, ce qui est nécessaire pour garantir leur coopération constructive dans les procédures.



Ressources associées

Cours en ligne de la FRA, 2022, disponibles à l'adresse suivante: <https://e-learning.fra.europa.eu/>

Vous trouverez ci-dessous quelques situations courantes et ce que vous, en tant que tuteur, pouvez faire pour les gérer.

Méfiance de l'enfant envers les autorités et leur tuteur

Certains enfants peuvent être plus vulnérables du fait de leur manque de maturité, de leur dépendance et de leurs besoins en matière de développement. D'autres enfants peuvent avoir mûri rapidement en raison des expériences qu'ils ont vécues et être résilients à bien des égards. Les enfants peuvent ne pas accorder leur confiance. Cela dépend vraiment de leur vécu et de leurs expériences personnelles, en particulier de celles vécues durant la fuite, notamment des traumatismes.

Les enfants qui se déplacent d'un pays à un autre peuvent devenir plus méfiants à l'égard des adultes en raison des expériences qu'ils ont vécues. Rien que le fait de fuir son pays d'origine et de vivre le processus migratoire peut déjà considérablement nuire au bien-être de l'enfant. Cette période de stress émotionnel et physique vécue sans le soutien de ses parents ou des personnes qui en ont la charge accroît encore la vulnérabilité de l'enfant.

Les enfants qui arrivent en Europe ont souvent subi des traumatismes et des violences non seulement dans leur pays d'origine, mais aussi durant la fuite et à leur arrivée. Certains peuvent également avoir eu dans le passé des expériences difficiles avec les autorités ou avec des personnes qu'ils considéraient comme étant en position d'autorité. Il leur est alors difficile de croire qu'il existe des agents qui prennent soin d'eux. Il est important de ne pas en faire une affaire personnelle et de ne pas vous offusquer s'ils mettent de la distance ou s'ils réagissent froidement à votre égard. Parfois, leurs expériences passées peuvent les empêcher de gérer des émotions telles que la peur, la colère ou la tristesse.

Les enfants peuvent montrer leur frustration, leur peur et leur anxiété de différentes manières. Si certains peuvent se comporter de manière agressive, d'autres peuvent se mettre en retrait et refuser de s'impliquer. Le fait est que, dans la plupart des cas, il s'agit de réactions normales aux événements anormaux qu'ils ont vécus.

Il est essentiel d'établir une relation positive et de confiance avec l'enfant pour lui apporter un soutien efficace. Cela prend du temps. Il est également important que tous les autres professionnels qui travaillent avec l'enfant instaurent des relations positives avec lui. Pour développer une relation positive, il est crucial de comprendre et de respecter l'avis, les forces, les besoins et les objectifs d'un enfant. Cette relation de confiance vous aidera, vous et les autres autorités, à prendre des décisions qui s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Permettre à l'enfant de se sentir responsable en participant au processus décisionnel l'aidera à s'engager davantage.

Toxicomanie

Certains enfants peuvent avoir du mal à affronter leur situation actuelle, le fait d'être séparés de leur famille ou d'avoir perdu certains membres de leur famille. Ils peuvent ne pas être à l'aise avec leur nouveau mode de vie en Europe et souffrir de la perte de leur réseau social. Ils peuvent avoir des difficultés à surmonter des traumatismes et le fait que leur rêve d'aller à l'école ou de travailler et de gagner de l'argent ne se concrétise pas.

Si l'enfant ne se présente plus à ses rendez-vous, semble renfermé, calme, endormi ou, au contraire, agité, facilement irritable et/ou plus agressif qu'à l'accoutumée, ces éléments peuvent être des indices révélateurs d'une consommation de drogues ou d'alcool. Le manque d'hygiène est un autre indice, tout comme un changement dans ses habitudes de sommeil ou d'alimentation. Si vous voyez que le comportement de l'enfant change ou si vous remarquez qu'il consomme de la drogue, prenez le temps de lui parler et continuez de développer une relation de confiance. Vous pouvez également aider l'enfant à contacter des services spécialisés dans la toxicomanie.

Risque de traite des êtres humains et de disparition

Les enfants, y compris les enfants non accompagnés, sont plus exposés au risque de traite. En tant que tuteur, vous avez la possibilité d'entreprendre et de promouvoir une évaluation, avec les autorités compétentes, de la situation particulière de l'enfant que vous représentez.

Cette évaluation doit inclure le risque de disparition de l'enfant dans les jours qui suivent son placement sous votre responsabilité. Cette évaluation des risques doit identifier tout risque immédiat et toute menace pesant sur la sécurité de l'enfant ainsi que les moyens d'atténuer ces risques, par exemple en orientant l'enfant vers un hébergement sécurisé ou un hébergement équivalent.

La coopération et l'engagement des services de protection de l'enfance ainsi que des organisations internationales et des organisations de la société civile ayant une expertise dans le domaine de la protection de l'enfance faciliteront l'accès de l'enfant aux services et à l'aide appropriés en cas de besoin.

En cas de disparition d'un enfant, il vous incombe, en tant que tuteur, d'informer les autorités répressives dès que possible. Qui plus est, les autorités nationales peuvent consigner la disparition dans les bases de données internationales et nationales pertinentes, notamment dans le système d'information Schengen établi par le règlement (UE) 2018/1862 ⁽¹³⁰⁾, via les avis d'Interpol et par l'intermédiaire de la base de données de l'agence de l'UE contre la criminalité internationale et organisée (Europol). Lorsqu'il est probable que l'enfant disparu a traversé les frontières, les agents des autorités répressives doivent lancer un signalement dans le système d'information Schengen.

Le système d'information Schengen permet aux agents de lancer, non seulement des signalements «réactifs» concernant des enfants disparus, mais aussi des signalements «préventifs» concernant différentes situations, telles que:

- des enfants risquant d'être enlevés par un de leurs parents, un membre de leur famille ou un tuteur;
- des enfants qui risquent d'être emmenés illégalement à l'étranger, des enfants qu'il faut empêcher de voyager pour les protéger du risque de tomber entre les mains de trafiquants ou qu'il faut empêcher d'être contraints de participer activement à des hostilités.



Vidéo associée

EUAA, *Animation sur les règles de sécurité à destination des enfants accompagnés et non accompagnés*, 2023, <https://lsa.euaa.europa.eu/templates/animation-safety-rules-accompanied-and-unaccompanied-children>.

⁽¹³⁰⁾ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018), <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1862/oj>.

Annexe 1 Ressources supplémentaires

EUAA

Accès à la procédure d'asile et enregistrement

- EUAA, *Practical Guide on Information Provision – Access to the asylum procedure*, (guide pratique sur la communication d'informations – Accès à la procédure d'asile), 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/information-provision-asylum-procedure-practical-guide>.
- EUAA, *Guide pratique sur les avis juridiques gratuits*, octobre 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-free-legal-counselling>.
- EUAA, *Practical guide on the registration and lodging of applications for international protection* (guide pratique sur l'enregistrement et l'introduction des demandes de protection internationale), décembre 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-registration-lodging>.

Communication d'informations

- EUAA, plateforme «Let's Speak Asylum», 2026, <https://lsa.euaa.europa.eu/>.

Examen de la demande

- EUAA, *Guide pratique: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, juin 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/qualification-international-protection-practical-guide>.
- EUAA, *Guide pratique sur l'appartenance à un certain groupe social*, mai 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-membership-particular-social-group>.
- EUAA, *Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques*, janvier 2024, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-evidence-and-risk-assessment>.
- EUAA, *Guide pratique relatif aux opinions politiques*, décembre 2022, <https://euaa.europa.eu/publications/practical-guide-political-opinion>.
- EUAA, *Guide pratique – Entretiens avec les demandeurs d'asile dont la demande est fondée sur la religion*, novembre 2022, <https://euaa.europa.eu/publications/practical-guide-interviewing-applicants-religion-based-asylum-claims>.
- *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel*, décembre 2014, <https://euaa.europa.eu/publications/practical-guide-personal-interview>.

Ressources sur le thème des enfants

- Animations de l'EASO:
 - *L'évaluation de l'âge pour les enfants*, 2021, <https://youtu.be/gXg1bMRDVwc>.
 - *L'évaluation de l'âge pour les praticiens*, 2020, <https://youtu.be/wLe8DdsPZvw>.
- EUAA, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la protection internationale*, mars 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-best-interests-child-international-protection>.
- EUAA, *Guide pratique sur la recherche des familles, Partie I – Principes et pratiques en matière de recherche des familles dans l'UE+ et les pays tiers*, avril 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-family-tracing-part-i-principles-practices>.
- EUAA, *Guide pratique sur la recherche des familles, Partie II – Recherche et identification des membres de la famille au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration*, avril 2025, <https://www.euaa.europa.eu/publications/practical-guide-family-tracing-part-ii-tracing-AMMR>.
- EUAA et FRA, série d'outils pratiques à l'attention des tuteurs sur les thématiques suivantes:
 - La protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine, novembre 2022, <https://euaa.europa.eu/publications/practical-tool-guardians>;
 - Introduction to international protection (introduction à la protection internationale), juin 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/tool-guardians-introduction-international-protection>;
 - transnational procedures (procédures transnationales), 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/tool-guardians-transnational-procedures-framework-international-protection>.

Accueil

- EUAA, *Operational Standards and Indicators on Reception including Vulnerability-related Aspects* (normes opérationnelles et indicateurs sur l'accueil, y compris les aspects liés à la vulnérabilité), mars 2026, <https://www.euaa.europa.eu/publications/operational-standards-indicators-reception-including-vulnerability-aspects>.
- EUAA, *Lignes directrices sur les alternatives au placement en rétention*, décembre 2024, <https://www.euaa.europa.eu/publications/guidelines-alternatives-detention>.

FRA

FRA, *Handbook on European Law Relating to Asylum, Borders and Immigration – Edition 2026* (manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration – Édition 2026), juin 2026, <https://fra.europa.eu/en/publication/2026/handbook-european-law-relating-asylum-borders-and-immigration-edition-2026>

FRA, *Guardianship for unaccompanied children — A manual for trainers of guardians* (La tutelle des enfants non accompagnés — Manuel à l'intention des formateurs de tuteurs), mars 2023, <https://fra.europa.eu/en/publication/2023/guardianship-unaccompanied-children-trainers-manual>.

Matériel d'apprentissage en ligne de la FRA, 2022, disponible à l'adresse suivante: <https://e-learning.fra.europa.eu/>

FRA, *Guardianship systems for unaccompanied children in the EU: developments since 2014* (systèmes de tutelle pour les enfants non accompagnés dans l'UE: évolutions depuis 2014), 15 février 2022, <https://fra.europa.eu/en/publication/2022/guardianship-systems-children-update>.

FRA, *Initial-Reception Facilities at External Borders: Fundamental rights issues to consider* (structures d'accueil initial aux frontières extérieures: enjeux relatifs aux droits fondamentaux), mars 2021, <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/initial-reception-facilities-external-borders>.

FRA, *Le droit à l'information — Guide pour les autorités lors de la prise d'empreintes digitales pour Eurodac*, décembre 2019, <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/right-information-authorities-taking-fingerprints-eurodac>.

FRA, *Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures — Minimum age requirements concerning children's rights in the EU* (évaluation de l'âge et relevé des empreintes digitales des enfants dans le cadre des procédures d'asile — Exigences d'âge minimum concernant les droits de l'enfant dans l'UE), 2018, <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/age-assessment-and-fingerprinting-children-asylum-procedures-minimum-age>.

FRA et Commission européenne, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, 26 juin 2014 (deuxième édition annoncée pour 2026), <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care>.

Réseau européen de la tutelle

Réseau européen de la tutelle, *Normes pour un régime de tutelle pour les enfants non accompagnés ou séparés*, 2022, <https://www.egnetwork.eu/7-standards-of-guardianship/>.

Réseau européen de la tutelle, *Children on the Move — A guide to working with unaccompanied children in Europe*, février 2021, <https://www.egnetwork.eu/wp-content/uploads/2021/10/Children-on-the-move-A-guide-to-working-with-unaccompanied-children-in-Europe.pdf>.

Réseau européen de la tutelle, *Pilot Assessment System for Guardianship* (système pilote d'évaluation de la tutelle), septembre 2019, <https://www.egnetwork.eu/wp-content/uploads/2019/10/PAS-tool.pdf>.

HCR

HCR, *Guide technique des procédures adaptées aux enfants*, 2021, <https://www.refworld.org/docid/61b7355a4.html>.

HCR, *Principes directeurs pour la procédure relative à l'intérêt supérieur: évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2021, <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html>.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, <https://www.refworld.org/docid/4b2f4f6d2.html>.

Organisation internationale pour les migrations

Organisation internationale pour les migrations, *Caring for unaccompanied migrant children — A foster carer training manual* (prendre soin des enfants migrants non accompagnés — Manuel de formation à l'accueil familial), 2022, <https://belgium.iom.int/u-care-training-material-english>.

Organisation internationale pour les migrations, «Trafficking in persons: Protection and assistance to victims», un cours en ligne, à réaliser en autonomie, disponible sur la plateforme E-Campus, à l'adresse <https://www.ecampus.iom.int/>.

Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration et son exposé des motifs, adoptée le 14 décembre 2022, <https://search.coe.int/cm?i=0900001680a96350>.

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, adoptée le 11 décembre 2019, <https://rm.coe.int/0900001680993db7>.

Conseil de l'Europe, Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration: Manuel à l'usage des professionnels de terrain, décembre 2018, <https://rm.coe.int/how-to-convey-child-friendly-information-to-children-in-migration-a-ha/1680902f91>.

Liste des figures

Figure 1. Principales étapes de la procédure d’asile	9
Figure 2. Les étapes d’accès à la procédure d’asile	21
Figure 3 Délais d’accès à la procédure prévus à l’article 27 du règlement relatif aux procédures d’asile ..	25

